

Clément Gault sieur de la Grange

Travail d'Odile HALBERT et Xavier CHRIST

Arbre généalogique descendant interactif

Introduction	1
Clément Gault à Valpuiseaux (91 Essonne, non loin d'Etampes).....	2
Reconstitution de la vie de Clément Gault de la Grange	2
Parentèles découvertes concernant Clément Gault.....	4
Frère de Jean Gault de la Coeslonnière, 1613	4
Cousin de Clément Garande, 1614.....	5
Cohéritier de René Gault de la Grange, 1650.....	5
Il y avait 2 René Gault de la Grange	5
Sources sur Clément Gault, Valpuiseaux.....	6
1612 : Clément Gault reçoit 623 L pour service chez la duchesse de Mercoeur.....	8
1613 : Clément Gault de la Grange emprunte 2 400 livres à Angers	9
1ère contre-lettre	10
2e contre-lettre	10
amortissement, 1640	11
Contre-lettre sur l'amortissement	11
1614 : Charles de Beaumanoir reconnaît une dette à Clément Gault	12
La famille de Beaumanoir	13
1614 : mariage de Clément Gault de la Grange et Claude Daribert	14
1619 : 3 actes devant Me Nicolas Le Boucher notaire au chatelet de Paris.....	17
1650 : pouvoir de Françoise Gault pour recevoir de Maurice Barré 7 000 livres.....	17
Sources sur les Gault du Pouancéen	19
1609 : partages des biens de défunts Jean Garande et Jeanne Gault.....	19
1663 : Partages en 4 lots des biens de feux Maurice Barré et Catherine Gault	21
1662 : Inventaire des biens de feux Catherine Gault et Maurice Barré	21
1663 : Partages en 4 lots des immeubles de Maurice Barré et Catherine Gault	23
Le lieu-dit « la Grange »	28
Feneu.....	28
Armaillé.....	31
La Prévière	32
lieux dits « la Grange » en Mayenne.....	32
Relèvent de la baronnie de Craon :.....	34
Généalogie des proches parents.....	34
Jean Gault frère de Clément	34
René Gault S' de la Grange, garde du corps de la treine mère	35
les autres Clément Gault	35

Introduction

J'ai étudié plusieurs familles GAULT du Haut-Anjou dans le Pouancéen (Armaillé et environs), Châtellais et Craon, à travers les archives notariales et les chartriers, et ce durant plusieurs années. Il n'existe pas de source permettant de rattacher entre elles les familles de bourgeoisie locale, manifestement liées et issues

d'une même souche. Mes publications sont claires sur ce point, et ceux qui rajoutent des liens alors que seules des hypothèses restent probables, commettent des erreurs qui ne relèvent pas de mes travaux.

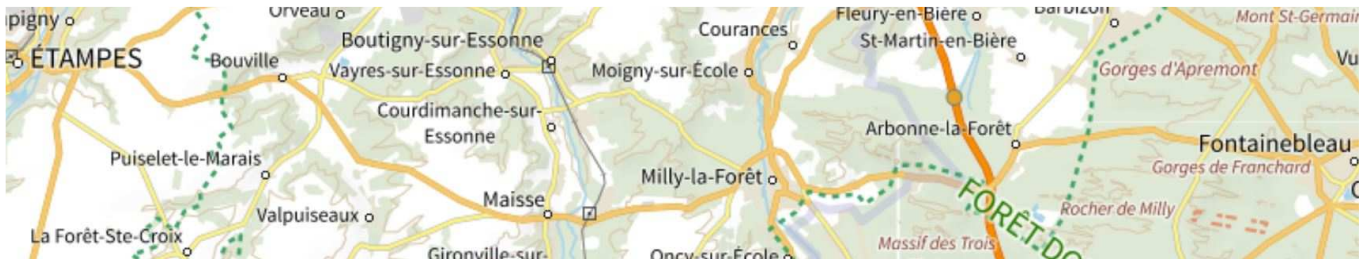
Tout est sur mon site et mon blog depuis 25 ans.

Puis, Xavier Christ, à la recherche des origines de Clément Gault sieur de la Grange, qui a vécu à Valpuiseaux (91), a pris contact avec moi il y a quelques années. Il a effectué les recherches dans les sources nationales.

Grâce à nos sources respectives, nous avons ainsi pu progresser et relier Clément Gault à ceux du Pouancéen que j'avais autrefois étudiés.

La présente étude restitue tous nos travaux conjoints, à Xavier Christ et moi-même, sur ce Clément Gault.

Clément Gault à Valpuiseaux (91 Essonne, non loin d'Étampes)



Clément GAULT sieur de la Grange x (contrat du 23 juillet 1614, cf ci-dessous) Claude DARIBERT °Val de Puiseaux 13 décembre 1581 †Val de Puiseaux 1638 Fille d'Emery Daribert sieur de la Grange sans Terre¹ et Philippe Lecointe

1-Françoise GAULT °ca 1614 †Val de Puiseaux 26 janvier 1663 inhumée dans l'église x Val de Puiseaux 20 mars 1628 **Isaac de BONNEVAL** seigneur de Chantambre, la Grange sans terre, le Val de Puiseaux, Beauvais †Valdepuiseaux 31 mai 1671

2-Antoinette GAULT °20 janvier 1619 dame de la Grange sans terre et de Mezière x 2 juillet 1638 **Charles de SAINT PHALLE** chevalier seigneur du Colombier, du Portail et autres lieux, seigneur de Mézières au Puizelet le Mares.

3-Charlotte GAULT °Valpuiseaux 1620 **SP**

4-Gilles GAULT °Valpuiseaux 29 septembre 1621 **SP**

Reconstitution de la vie de Clément Gault de la Grange

Clément Gault de la Grange a quitté l'Anjou parce qu'issu d'une fratrie qui comportait plusieurs garçons et il n'y avait alors aucune place pour les puînés.

On lui a trouvé comme frères au moins René Gault sieur de la Grange et Jean Gault sieur de la Coueslonnière. Son frère René a fait aussi un départ pour une carrière à Paris, tandis que Jean est resté en Anjou. Ce qui signifie que Jean est l'aîné de ces 3 frères.

Jean Gault, supposé l'aîné des 3 frères, est marchand fermier, comme une grande partie des Gault que j'ai étudié dans le Pouancéen, ce qui les situe dans la bourgeoisie de Province, ne vivant pas de ses mains, comme l'immense majorité des Français de l'époque, mais vivant du travail des exploitants directs.

La baronnie de Pouancé était constituée de terres dont les propriétaires vivaient trop loin pour les bailleur directement à moitié à un exploitant et il fallait un intermédiaire : le marchand fermier. Pour gérer directement un bail à moitié avec l'exploitant il ne fallait alors pas vivre à plus de 40 km, distance qu'un cheval

¹ La Grange sans Terre : située à Valpuiseaux (91), en sont Sgr Mathieu DARIBERT en 1493 (BNF), également Sgr de Beauvais le 17 février 1507 °vers 1470 †/1507 époux d'Odette POCAIRE - Léon DARIBERT Sgr de la Grange sans Terre en 1529 (BNF) et Sgr de Beauvais en mai 1520 5h° Licencié es loix °vers 1500 - Emery DARIBERT °vers 1530 †/1624 écuyer Sgr de la Grange sans Terre en 1571, 1579 (BNF) époux de Philippe LECOINTE fille d'Henry et Jeanne de FAY

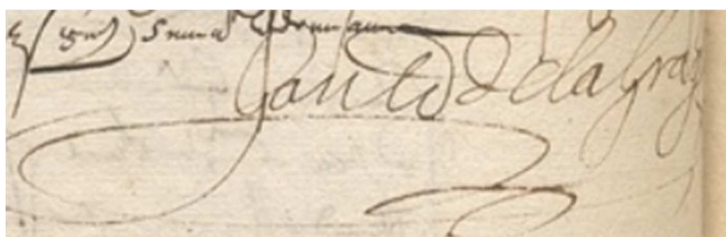
fait par jour. Angers est à 66 km et c'est là que sont montés, souvent dans la magistrature, les bourgeois de Pouancé : ils doivent donc sous-traiter la gestion de leurs biens à un marchand fermier local, et les Gault sont quasiment tous dans ce métier de gestion de biens.

Aucun acte, que ce soit les registres paroissiaux ou les minutes notariales ne permet de dater la naissance de Clément Gault, mais on peut la supposer avant 1587.

Il apprend à lire, écrire, compter etc... comme tous les garçons et aussi les filles de la famille Gault, probablement avec un précepteur ou en famille ou à la cure comme à cette époque. Dans ces familles bourgeoises le savoir était surtout orienté à la gestion des biens, et ces connaissances vont lui être utiles dans les postes près des familles nobles qu'il va servir, ainsi il est en 1614 intendant de la famille de Beaumanoir, et on a trouvé qu'il avait servi la duchesse de Mercoeur.

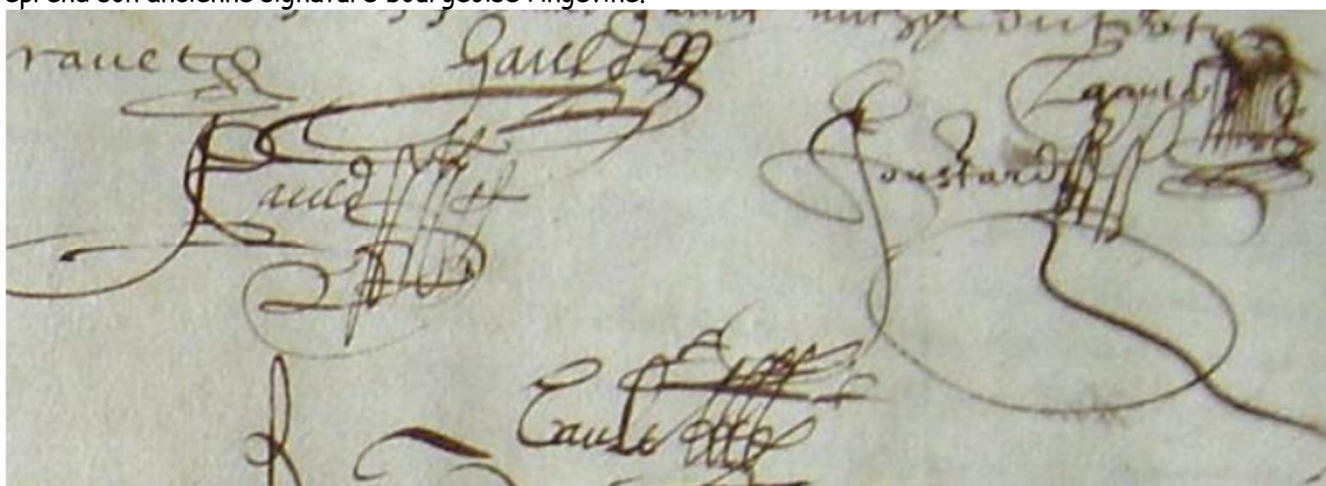
Il sait déjà aussi bien signer que les autres Gault de Pouancé avant de partir puisqu'on retrouve cette signature typique des bourgeois d'Anjou sur l'acte d'obligation qu'il vient passer à Angers en 1613 alors qu'il vit depuis plusieurs années au loin, et qu'il est seulement revenu emprunter de l'argent. D'ailleurs, cette somme de 2 400 livres était vraisemblablement destinée à l'achat d'une charge, laquelle lui a manifestement été utile pour son imitation du monde noble.

En 1612 il a adopté à Paris une tout autre signature qui ressemble étrangement à celle de René Gault de la Grange, lui aussi parti à Paris. Cette signature se différencie de celle des bourgeois Angevins, par l'omission de l'initiale du prénom, et l'omission de la fioriture, et par contre l'ajout du nom de la terre, ce qui ne se faisait pourtant pas chez les nobles Angevins, sauf les très élevés dans la hiérarchie noble.



Cette seconde signature marque son ambition, et est la marque des distances qu'il a prises avec ses origines pour paraître en avoir d'autres. D'ailleurs, dans les actes qu'il sera amené à prendre, comme son mariage etc... il va omettre ses origines et même fournir des données erronées sur sa fortune d'origine (cf ci-dessous l'hypothèque assise sur la Grange, qu'il ne possède pas seul et qui ne vaut pas la somme gagée, tant s'en faut)

Mais quand il vient à Angers en 1613 emprunter 2 400 livres, il masque sa signature « Parisienne », et reprend son ancienne signature bourgeoise Angevine.



Ces 2 signatures d'un seul personnage sont probablement rares, et c'est la première fois que je rencontre un tel aspect de la personne. Cela montre son ambition, déjà commencée, d'oublier sa bourgeoisie angevine pour entrer dans la noblesse en se faufilant par imitation, ce qu'il sut magnifiquement faire par la suite, comme l'atteste tous les actes ultérieurs.

Les 2 frères sont montés à Paris facilement car Pouancé est au temps de leur enfance possession de la famille de Cossé, et le château est bel et bien habité, même pendant les guerres de religion, il est tenu par 50 hommes d'arme non originaires de Pouancé, et les échanges avec Paris et autres régions de France sont relativement fréquents. La Guerre de la Ligue, qui sévit autour de Craon et Pouancé, durant toutes les années de son enfance, a amené beaucoup de personnages, ainsi le duc de Mercoeur et la famille de Beaumanoir. On retrouve Clément Gault par la suite à leur service et aussi au service de la duchesse de Mercoeur, ce qui semble montrer que les mouvements importants de populations pendant la guerre ont sans doute favorisé des contacts pour son avenir.

Nous possédons encore une gravure datant d'un siècle plus tard, qui nous donne l'importance de la place forte de Pouancé, dernier rempart autrefois devant la Bretagne, puis jusqu'à la Révolution, frontière où gabelous et autres trafiquants tentaient encore de passer.



Parentèles découvertes concernant Clément Gault

Voici les éléments que nous avons pu retrouver, Xavier Christ pour Paris, et moi-même pour le Pouancéen, grâce surtout aux archives notariales à Angers.

Frère de Jean Gault de la Coeslonnière, 1613

En 1613 il demeure à Paris paroisse St Eustache et va à Angers emprunter 2 400 livres et pour une telle obligation il doit avoir un coobligé, qui est « Jean Gault sieur de la Coeslonnière son frère ».

Malheureusement, malgré mes innombrables recherches sur les Gault, je ne peux pas lier ce Jean Gault avec précision aux autres Gault du Pouancéen, si ce n'est qu'il vit à La Prévrière et est manifestement issu du tronc commun.

A contrario, cet acte permet d'éliminer Laurent Gault comme frère, car il demeure à Angers et aurait été coobligé dans l'acte ci-dessus au lieu de faire déplacer Jean Gault qui est à 66 km d'Angers. Donc, si Laurent Gault a un lien de parenté, il est plus éloigné.

Cousin de Clément Garande, 1614

Au contrat de mariage de Clément Gault en 1614 il est accompagné de « **noble homme Clément Garande avocat en la cour de parlement et au conseil privé du roy son cousin** »

Clément Garande est fils de Jean Garande et Jeanne Gault décédés avant 1609 (cf ci-dessous), et Jeanne Gault a des biens à Armaillé

Je sais que Clément Garande est fils de Jean Garande et Jeanne Gault grâce aux partages à Angers 1609 de leurs biens, entre leurs 5 enfants. L'aîné est le prêtre docteur en théologie, qui fait démission de sa part contre une petite rente. Je pense qu'il a d'autres revenus bien suffisants, et sachant que de toute manière ses frère et soeurs seront ses héritiers, il leur abandonne un peu d'avance sur son propre héritage.

Cohéritier de René Gault de la Grange, 1650

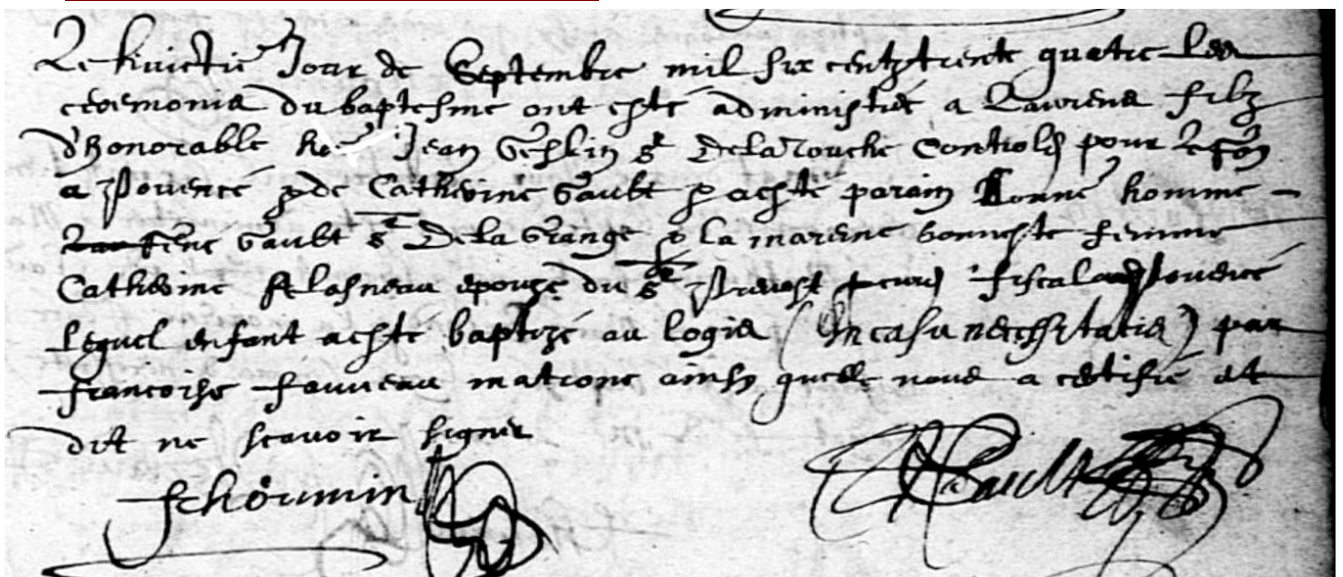
L'acte de 1650 nous apprend qu'il est « cohéritier de René Gault de la Grange »

Il a existé 2 René Gault de la Grange décédés avant 1650 et je vous explique comment je les ai identifiés dans le paragraphe suivant, l'un frère de Jean Gault de la Coeslonnière l'autre son fils.

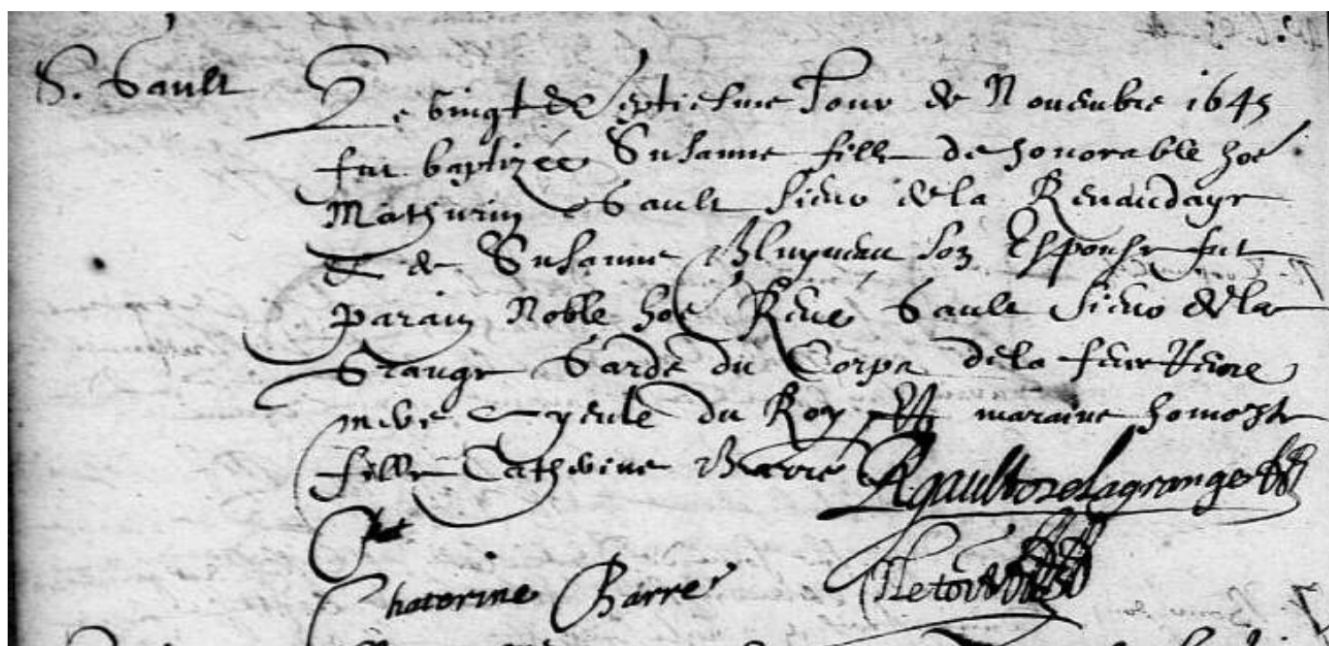
Mais 2 éléments permettent de déterminer que dans l'héritage évoqué en 1650 il s'agit du frère de Clément Gault de la Grange et frère de Jean Gault de la Coeslonnière, et non du fils de ce dernier. Voici ces éléments :

- La fortune de ces 2 René Gault de la Grange n'est pas comparable, car les charges occupées par le Parisien l'ont plus enrichi. L'héritage dont il est question dans l'acte de 1650 évoque des sommes qui auraient été impossibles avec celui qui vivait à Pouancé.
- Clément Gault de la Grange est frère de Jean Gault de la Coeslonnière (cf ci-dessus) mais ses héritiers ne peuvent hériter que d'un frère ou d'une sœur pas d'un neveu.

Il y avait 2 René Gault de la Grange



« Le 8 septembre 1640 baptême de Laurent fils d'honorable homme Jean Geslin sieur de la Touche, contrôleur pour le roy à Pouancé, et de Catherine Gault, a été parrain honneste homme René Gault sieur de la Grange, marraine honneste femme Catherine Alasneau épouse du sieur Prevost procureur fiscal de Pouancé, lequel enfant a esté baptisé au logis en cas de nécessité pour François Fauveau matrone »



« Le 27 novembre 1645 baptisé Suzanne fille de honorable homme Mathurin Gault sieur de la Renaudaye et de Suzanne Bluyneau fut parrain noble homme René Gault sieur de la Grange garde du corps de la feuë reine mère ayeule du roy, marraine honneste fille Catherine Barré »

L'acte de 1650 atteste que Clément Gault de la Grange et Maurice Barré sont cohéritiers, certainement en partie, de « René Gault de la Grange ». J'ai donc entrepris en 2022 une relecture des actes de La Prévière et de Pouancé, pour tenter encore une fois de relier Jean Gault sieur de la Coeslonnière à tous mes autres Gault en retentant encore l'analyse des baptêmes et parrainages. Je découvre ainsi l'existence de 2 « René Gault sieur de la Grange » à travers les signatures différentes.

La signature du premier est classique de la bourgeoisie angevine avec une initiale pour le prénom, le patronyme, et une fioriture.

La signature du second n'est pas angevine et atteste une influence de la cour. En outre, cette signature ressemble à celle de Clément Gault de la Grange de Valpuiseaux, donc, lorsque les enfants de ce dernier héritent en 1650 d'un « René Gault de la Grange » ils héritent d'un frère de leur père, et donc ces 2 frères sont frères de Jean Gault de la Coislonnière. Le second « René Gault de la Grange » est donc le fils de Jean Gault de la Coislonnière.

Sources sur Clément Gault, Valpuiseaux

En 1612² Clément Gauld de la Grange signe une quittance à Marie de Luxembourg. Donc il est majeur en 1612 ce qui le donne né avant 1587

En 1614 à son contrat de mariage il se dit : « **noble homme Clément Gault sieur de la Grange, serviteur ordinaire de la chambre du roy, estant de présent à Paris logé en l'hostel de Lavardin place royale paroisse st Paul** » :

- le qualificatif « noble » ne signifie en aucun cas la noblesse, c'est un terme utilisé par la bourgeoisie qui se voudrait imiter la noblesse

² AN-Minutes et répertoires du notaire Guillaume NUTRAT, janvier 1610 - décembre 1618 (étude VIII)
Répertoire numérique détaillé- Minutier central des notaires de Paris MC/ET/VIII/582 fol. 408 ; fol. 409, 410
LUXEMBOURG (Marie de) duchesse de MERCOEUR S Quittance de Clément GAULD de LA GRANGE à Marie de LUXEMBOURG ; Procuration de Marie de LUXEMBOURG à Etienne CONSTANT, son secrétaire. Ratification par Marie de LUXEMBOURG d'une indemnité passée en son nom par led. CONSTANT à Saint-Chamas en provence.
12 octobre 1612 - 15 octobre 1612

- ni les parents ni le lieu d'origine ne sont nommés, ce qui est rare dans les contrats de mariage. Quand ces données sont omises dans les contrats de mariage c'est que le personnage est très connu, ce qui n'est pas le cas de Clément Gault
- la seule personne qu'il nomme est « **noble homme Clément Garande avocat en la cour de parlement et au conseil privé du roy son cousin** » Malheureusement il est impossible à ce jour de situer Clément Garande (voir mon étude ci-dessous).

En 1614 son contrat de mariage donne à sa future femme Claude Daribert une dot de 8 000 livres ce qui est socialement élevé comparable aux plus aisés avocats d'Angers

En 1614 à son contrat de mariage sa signature est une imposture sociale, il a signé « Gaulddelagrance » :

- l'orthographe Gauld est sans signification, car j'ai dépouillé un nombre invraisemblable d'actes concernant les Gault/Gauld, et l'orthographe est variable même chez un même individu dans sa signature, et pire chez les prêtres et notaires, qui pour leur part n'avaient que les noms oralement connus
- jamais le nom d'une terre n'est donnée dans une signature, même chez les nobles vrais. Un vrai noble signe avec son prénom et son nom de famille sans ajouter le nom de la terre, mais bien sûr beaucoup de nobles portaient un nom de terre donc signent avec leur prénom et leur nom qui est celui d'une terre. Donc, si Clément Gault avait bien appliqué les règles de la noblesse il aurait dû signer « Clément de la Grange ». Pour leur part, les bourgeois signent toujours avec la majuscule de leur prénom suivi du nom et suivi d'une fioriture, plus ou moins fleurie. Donc il aurait dû signer « C. Gauld, avec une fioriture »

Le 10 mai 1619 il passe 3 actes à Paris. Il est dit « **Clément Gault escuyer sieur de la Grange sise en Anjou pays Craonnais** » - « **Clément Gault escuyer sieur de la Grange sise en Anjou pays Craonnais demeurant au lieu de la Grange sans terre paroisse du Val de Puiseaux estant de présent en cette ville de Paris logé rue du Parc paroisse Saint Eustacle en la maison du sieur Garande** » - « **item la terre et seigneurie de la Grange appartenances et dépendances sise en Anjou au pays Craonnais que ledit sieur de la Grange a dit lui appartenir en partie de son propre** »

- Le qualificatif « écuyer » est réservé aux nobles. J'ai étudié tous les Gault d'Anjou, et aucun n'est noble. Il y a une unique branche qui obtient la noblesse en 1668 lors de la réformation, mais sous de fausses preuves à Tours, et donc un faux titre. Donc, Clément Gault porte faussement le titre de noblesse dans les actes ci-dessus.
- Rappelons qu'un titre « sieur de ... » porté ne signifie pas que le porteur en est propriétaire, et bien souvent le titre est porté des générations après la disparition de cette propriété
- Clément Gault n'a montré aucun titre de propriété aux notaires du châtelet de Paris qui n'ont pas vérifié ses déclarations orales pour mettre cette propriété en garantie d'hypothèque ; « **la terre et seigneurie de la Grange appartenances et dépendances sise en Anjou au pays Craonnais que ledit sieur de la Grange a dit lui appartenir en partie de son propre** »
- La Grange ne lui appartient qu'en partie, à ce qu'il avoue, donc il est censé connaître ses cohéritiers qu'il a quittés
- La Grange est située **en pays Craonnais**, ce qui signifie « dans la baronnie de Craon » et non dans la ville de Craon, ou dans la baronnie de Pouancé où sont les Gault d'Armaillé.

En conclusion, les sources connues ci-dessus montrent un Clément Gault manifestement bien éduqué au contact de la noblesse au point de se faire passer pour noble, et dissimuler ses origines.

J'ai listé ci-dessous tout le dictionnaire historique de l'abbé Angot³ donnant le nom de lieu « la Grange » et très peu sont dans la baronnie de Craon ; Craon, Livré, Quelaines et Saint-Aignan-sur-Roë

Le Dictionnaire de l'abbé Angot ne donne aucun Gault

Je descends des Gault de Craon, qui n'ont aucun prénom Clément et aucun lieu de la Grange

J'ai fait le relevé des actes de Craon, et rien non plus.

1612 : Clément Gault reçoit 623 L pour service chez la duchesse de Mercoeur

« Le 12 octobre 1612⁴

1. Fut présent en sa personne noble homme Clément Gauld sieur
2. de la Grange demeurant à présent rue St Louis paroisse St
3. Eustache lequel de sa libre volonté a reconnu et confessé
4. avoir reçu de très haute et puissante princesse dame
5. Marie de Luxembourg duchesse de Penthievre
6. princesse de Martigues douairière de Mercoeur veuve de défunt
7. messire le duc de Mercoeur ... comme estant
8. tutrice ... de noble dame la duchesse de Vendosme sa fille et de defunt le duc de
9. Mercoeur par les mains de noble homme Me Nicolas
10. Daniel trésorier de madame la duchesse présent et acceptant
11. la somme de 623 livres ...
12. savoir 500 livres tz de principal ...
13. valet ... et pour intérêts de
14. ladite somme ... échus depuis le 7 novembre
15. 1608 jusqu'aujourd'huy, le tout suivant
16. ...
17. ... audit sieur de la Grange que ladite
18. Dame de Mercoeur ...
19. ...
20. ...
21. ...
22. ...
23. ...
24. ...
25. ...
26. ...
27. les deniers qu'il devoit à ladite dame duchesse de Mercoeur esdit
28. nom ...

Fut présente en sa personne très haute et puissante princesse de Luxembourg duchesse de Penthievre ... princesse de Martigues, laquelle tant en son nom que comme ayant l'entière administration des biens de madame la duchesse de Vendosme sa fille, a fait audit titre son procureur ... noble Estienne Constant son secrétaire, auquel elle a donné pouvoir et puissance de se transporter en ladite principauté de Martigné pays de Provins ? et

Recevoir la foy et hommage de ceulx qui nouvellement se sont habitués, comme à

³ en ligne sur le site des AD53 avec moteur de recherche

⁴ MC/ET/VIII/582 fol. 408 ; fol. 409, 410 LUXEMBOURG (Marie de) duchesse de MERCOEUR S Quittance de Clément GAULD de LA GRANGE à Marie de LUXEMBOURG ; Procuration de Marie de LUXEMBOURG à Etienne CONSTANT, son secrétaire. Ratification par Marie de LUXEMBOURG d'une indemnité passée en son nom par ledit CONSTANT à Saint-Chamas en Provence.

1613 : Clément Gault de la Grange emprunte 2 400 livres à Angers

Voici une magnifique preuve de lien entre Clément Gault de la Grange et Jean Gault de la Coeslonnière. Ils sont dits frères. Il s'agit d'une création d'obligation, à 2 contre-lettres en cascade, et à amortissement écrit en marge, en patte de mouche, suivi d'une contre-lettre à l'amortissement, aussi en marge et patte de mouche, mais tout de même déchiffré de manière fiable comme tout ce que je vous restitue ici, souvent au prix de patience lorsque la qualité de l'écriture n'est pas terrible ! J'ai présenté ces 5 éléments séparément, bien qu'ils constituent une seule liasse matériellement dans les archives.

Mon immense travail sur les GAULT bloquait et bloque toujours sur certains rattachements faute de preuves. J'avais d'ailleurs écrit en bleu Jean Gault sieur de la Coislonnière comme enfant de Laurent Gault et Gillette Trottyer, car il est manifestement proche mais je ne savais comment. Ici, on ne sait toujours pas s'il est leur fils, mais cet acte confirme qu'il en est proche parent.

Enfin, je dois revoir les GAULT de la Grange, puisque maintenant on sait que Clément Gault de la Grange est frère de Jean Gault de la Coislonnière.

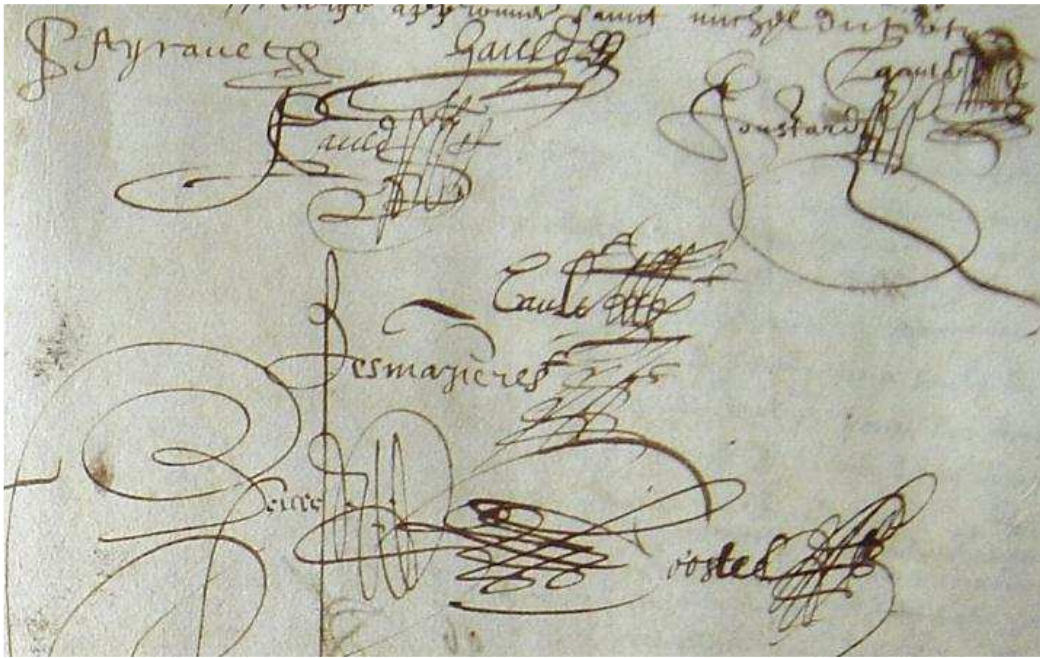
Loys Gault sieur de Beauchesne marchand demeurant à Pouancé, Me Laurent Gault sieur de la Saulnerie avocat au siège présidial d'Angers y demeurant paroisse de St Pierre, Jehan Coustard clerc juré au greffe civil de ceste ville y demeurant paroisse de St Michel du Tertre

Jean Coutard a épousé à Angers Sainte Croix le 27 janvier 1602 Cécile Gault, soeur de Louis Gault sieur de Beauchesne. Ils sont tous deux enfants de Laurent Gault, marchand à Pouancé en 1591, époux de Gillette Trottyer.

Laurent Gault sieur de la Saulnerie est proche parent, comme j'ai déjà pu le vérifier par mon immense étude GAULT, mais j'ignore comment donc nous restons sur la notion de PROCHE PARENT, qui peut aussi bien s'appliquer à frère qu'à demi frère qu'à cousin germain qu'à cousin issu de germain.

« Le mercredi après midi 23 janvier 1613⁵ devant nous Jullien Deille notaire royal à Angers furent présents honorables hommes **Me Clément Gault sieur de la Grange demeurant à Paris paroisse de Saint Eustache, Jehan Gault sieur de la Coislonnière son frère**, lesquels duement establis et soubzmis soubz ladite court eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc confessent avoir ce jourd'huy vendu créé et constitué et par ces présentes vendent créent et constituent par hypothèque général et universel promis et promettent garantir fournir et faire valoir tant en princial que cours d'arrérages à monsieur Me Pierre Ayrault conseiller du roy lieutenant général criminal Angers y demeurant en ladite paroisse de Saint Michel du Tertre ce stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapte pour luy ses hoirs etc la somme de 150 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle payable et rendable franchement et quitement par lesdits vendeurs leurs hoirs audit sieur acquéreur ses hoirs etc en sa maison audit Angers au 23e jour des mois de juillet et janvier de chacun an par moitié premier paiement commençant le 23 juillet prochainement venant et à continuer en laquelle dite somme de 150 livre tz de rente lesdits vendeurs chacun d'eulx l'un pour l'autre ont du jourd'huy et par ces présentes assise et assignée assient et assignent généralement sur tous et chacuns leurs biens meubles immeubles rentes et revenuz quelconques présents et advenir o pouvoir et puissance audit acquéreur ses hoirs d'en faire déclarer plus particulière assiette en assiette de rente et auxdits vendeurs de l'advertir toutefois et quantes et sans que lesdits général et spécial hypothèques puissent se préjudicier ains confirmant approuvant l'un l'autre ceste vente création et constitution de rente faite pour et moyennant la somme de 2 400 livres tz payée contant par ledit acquéreur auxdits vendeurs qui l'ont receue en nostre présence en pièces de 16 sols et autre monnoye courante suivant l'édit et dont ils l'en quitent etc à laquelle vendition création constitution de rente et tout ce que dessus dit est tenir etc dommages etc obligent lesdits vendeurs eulx chacun d'eulx seul et pour le tout et leurs biens choses à prendre vendre etc renoncant et par especial au bénéfice de division discussion et ordre etc fait et passé audit Angers maison dudit sieur lieutenant en présence de maistres Pierre Desmazières Loys Doestel praticiens audit lieu tesmoins. »

⁵ AD49-5E121



1ère contre-lettre

Le mercredi après midy 23 janvier 1613 devant nous Jullien Deille notaire royal à Angers furent présents honorables hommes **Me Clément Gault sieur de la Grange demeurant à Paris paroisse Saint Eustache et Jehan Gault sieur de la Coislonnière son frère marchand demeurant à Pouancé**, lesquels deument establis soubzmis soubz ladite court eulx et chacuns d'eulx seul et pour le tout dans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc confessent que combien ce jourd'huy et présentement Loys Gault sieur de Beauchesne marchand demeurant aussi à Pouancé Me Laurent Gault sieur de la Saulnerie advocat audit Angers et Jehan Coustard clerc juré au greffe civil dudit Angers y demeurant se soient en leur compagnie constituez et obligez vendeurs solidaires vers monsieur Pierre Ayrault de la somme de 150 livres tz de rente annuelle perpétuelle payable en ceste ville par demies années pour et moyennant la somme de 2 400 livres tz de principal payée contant aux dessus dits comme plus amplement est porté par le contrat de ce fait et passé par nous toutefois la vérité est que lesdits Gault sieur de la Saulnerie de Beauchesne et ledit Coustard auroient et ont ce fait pour faire plaisir auxdits establis à leur prière et requeste lesquels au mesme instant dudit contract auroient et ont pour le tout eu pris et receu ladite somme de 2 400 livres prix de ladite constitution sans que d'icelle soit demeuré ne aulcune chose tournée au profit desdits Loys et Laurent Gault et Coustard comme lesdits establis ont recogneu et confessé pour ces causes promettent et s'obligent lesdits establis solidairement comme dict est payer et continuer de leurs deniers ladite rente et faire le rachapt et admortissement tirer et mettre hors dudit contrat lesdits Loys et Laurent Gault et Coustard et leur en fournir acquit et admortissement vallable dedans un an prochainement venant et cependant faire cesser toutes poursuites qui pourroient estre contre eulx faites à peine de toutes pertes despens dommages et intérêts dès à présent par eulx stipulé et accepté en cas de défaut ces présentes néanmoins etc à laquelle contre-lettre promesse obligation et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages etc obligent lesdits establis eulx chascun d'eulx seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc biens et choses à prendre vendre etc renoncant et par especial au bénéfice de division discussion et ordre etc foy jugement condempnation etc fait et passé audit Angers en présence de Me Pierre Desmazières Loys Doestel praticiens audit lieu tesmoins.

2e contre-lettre

Le mercredy après midi 23 janvier 1613 devant nous Jullien Deille notaire royal à Angers fut présent establi et deument soubzmis honorable homme Me Clément Gault sieur de la Grange demeurant à Paris paroisse de Saint Eustache lequel confesse combien que ce jour d'huy et présentement Jehan Gault sieur de la

Coislonnière son frère marchand demeurant à Pouancé se soit en sa compagnie et de Loys Gault sieur de Beauchesne Me Laurent Gault sieur de la Saulnerie avocat audit Angers et Jehan Coustard clerc juré au greffe civil dudit Angers constitué et obligé vendeur solidaire sur tous leurs biens vers monsieur Me Pierre Ayrault conseiller du roy lieutenant général criminel audit Angers y demeurant de la somme de 150 livres de rente annuelle et perpétuelle payable en ceste ville par demie année pour et moyennant la somme de 2 400 livres tz de principal payée contant, et encores ledit Jehan Gault avec ledit estably baillé contre-lettre auxdits Loys et Laurent les Gaults et Coustard et les en acquiter et mettre hors en un an prochainement venant comme du tout en appert par le contrat et contre-lettre de ce fait et passée par nous toutefois la vérité est que ledit Gault sieur de la Coislonnière auroit à ce esté à la prière et requeste dudit estably et pour luy faire plaisir seulement lequel à l'instant dudit contrat auroit et a pour le tout eu pris receu et emporté ladite somme de 2 400 livres sans qu'il en soit demeuré ne aucune chose tournée au profit dudit sieur de la Coislonnière comme il a recogneu et confessé pour ces causes promet et s'oblige ledit estably payer et continuer de ses deniers ladite rente de 150 livres conformément audit contrat et faire le rachapt et admortissement tiret et mettre hors ledit sieur de la Coislonnière tant dudit contrat que contre-lettre et luy en fournir lettres de rachapt acquit et admortissement vallable dans ledit temps de un an à peine de toutes pertes despens dommages et intérests dès à présent par ledit sieur de la Coislonnière stipulé et accepté en cas de défaut ces présentes néanmoins etc à laquelle contre-lettre promesse obligation et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages etc oblige etc biens et choses à prendre vendre etc renoncant etc fait et passé audit Angers à nostre tablier présents Me Pierre Desmazières Loys Doestel praticiens audit Angers tesmoins

amortissement, 1640

Ceci figure en marge de la constitution de rente ci-dessus, écrit en patte de mouche. Et le 5 mai 1640 après midy par devant nous Moreau notaire royal à Angers. Moreau s'est donc déplacé chez Jullien Deille, car c'est bien sur le fonds de Jullien Deille et sur le contrat passé devant lui, que cette mention en marge figure. Nous découvrons dans cette mention en marge que la plupart des personnes présentes un an plus tôt au contrat de constitution sont décédées.

« fut présente establie et deuement soubzmise damoiselle Renée Lanier veufve dudit défunt sieur Ayrault acquéreur nommé au contrat cy devant escript laquelle a receu contant en notre présence de **Jehan Trochon marchand de soye en ceste ville mary de (blanc) Gault fille et héritière en partie dudit défunt Louis Gault sieur de Beauchesne l'un des vendeurs aussi nommés audit contrat** à ce présent qui luy a payé la somme de 2 441 livres 15 sols en monnaye ayant court suivant l'édit à savoir 2 400 livres pour le fort principal de la constitution de la somme de 150 livres de rente vendue et constituée par ledit contrat et 41 livres 15 sols pour l'arrérage de ladite rente depuis le 23 janvier jusques à huy dont et du tout ladite damoiselle se contante et en quite ledit Trochon ce acceptant qui a protesté d'estre demeuré subrogé aux droits actions hypothèques dudit contrat et de se faire payer et aquiter de ladite rente à compter du 23 mai dernier et à l'advenir par les héritiers desdits défunts Clément Gault sieur de la Grange et Jean Gault sieur de la Coislonnière aussy vendeurs audit contrat et desquels ledit deffunt sieur de Beauchesne avoit eu contre-lettre du mesme jour et mesme en cas d'insolvabilité desdits héritiers de Clément et Jehan Gault de se pourvoir contre ses cohéritiers en ladite succession Louis Gault et autres obligez audit contrat afin les faire contribuer tant au fort principal qu'arréraiges de la présente rente et mesme droit privilège et hypothèque dudit contrat promettant et s'obligeant etc fait audit Angers à notre tablier présents François Hamar.

Contre-lettre sur l'amortissement

Ceci figure aussi en marge de la constitution de rente ci-dessus, à la suite de la précédente mention en marge, et aussi écrit en patte de mouche. Donc Verdier a avancé la somme et compte se faire rembourser des héritiers. J'ignore pour quelle raison il est passé par Trochon pour l'amortissement ci-dessus, sans doute parce que celui-ci était héritier au titre de son épouse, d'un des coobligés.

« Et ledit jour et au mesme instant par devant nous Moreau notaire royal susdit fut présent estably et soubzmis ledit Trochon desnommé en l'acquit cy dessus escript lequel a reconnu et confessé que la somme desdits 2 441 livres cy dessus par luy payée à ladite damoiselle Lanier luy a esté à cest effect fournie par Charles Verdier escuyer Sr de Lorieère gouverneur de la ville et château de Pouancé y demeurant au moyen de quoy il consent que iceluy sieur de Lormière se fasse payer des créanciers de ladite rente à compter du 23 janvier dernier et à l'advenir par tous les débiteurs et obligez d'icelle leurs hoirs et bien tenants mesmes par luy Trochon audit nom de mary le tout ainsy et comme il verra et que iceluy Trochon eust peu et pourrait faire en conséquence dudit acquit cy devant, et en tant qu'il y a besoing est ou seroit ledit Trochon l'a mis et subrogé en son lieu place droits actions et hypothèques sans néanmoins aucun garantage éviction ne restitution de deniers et pour tout autre garantage a présentement délivré audit sieur de Lorieère la copie dudit contrat fait audit Angers à notre tablier présent ledit Verdier. Signé Trochon, Verdier, Verdier (autre), Moreau »

1614 : Charles de Beaumanoir reconnaît une dette à Clément Gauld

« présent⁶ révérend père en Dieu messire Charles de Beaumanoir conseiller du roy en son conseil d'état, évesque du Mans, estant de présent à Paris logé rue Barbotte paroisse Saint Gervais, lequel a reconnu et cognait par ces présentes estre obligé et redevable envers noble homme Clément Gauld sieur de la Grange intendant des maison et affaires de monsieur le maréchal de Lavardin père dudit seigneur évesque de la somme de 3 602 livres 9 deniers pour les causes portées par une obligation que ledit seigneur évesque luy a faite et passée par davant Christophe Jacquet notaire royal au Mans le 1er janvier 1613, et encore que ledit sieur de la Grange seroit intervenu caution et obligé pour ledit seigneur évesque envers damoiselle Marye Duvurgne ? veuve de feu Eustache de Corbye vivant seigneur de Leschulle de 50 livres de rente rachetable de 800 livres dont iceluy seigneur évesque luy auroit passé promesse d'indemnité de l'en acquiter par devant les notaires qui ont receu le contrat de ladite rente et desiroit ledit seigneur évesque s'acquiter envers ledit Gauld et le contenter tant de ladite somme qu'il luy doit en principal que pour lui donner moyen de rachepter et admortir ladite constitution payer les arrérages eschus ... iceluy seigneur évesque a volontairement cédé quitté transporté et promet garantir audit sieur de la Grange à ce présent et acceptant tous et chacuns les deniers qui pourroient revenir de bon et se trouveront appartenir audit seigneur évesque pour le loyer ferme et administration qu'il a faites à Me René Macart prêtre chanoine en l'église st Julien dudit Mans de la dismerie de Sceausé au Bas Mayne dépendant du temporel dudit évesché pour 6 années consécutives commençant dès le jour de Pasques 1611 à raison de 880 livres par an accordant que iceluy sieur Gauld prenne et reçoive doresnavant ladite ferme dudit Macart ou de ses sous-fermiers en vertu du bail que ledit seigneur évesque luy a fait de ladite dixmerie après que ledit Macart aura esté payé et remboursé de la somme de 3 600 livres que ledit seigneur évesque luy devoit

« Le 12 mai 1614 ... fut présent Messire Jehan de Beaumanoir marquis de Lavardin, comte de Negreplice, de Malicorne, chevalier des ordres du Roy, conseiller en ses conseils d'état et privé, capitaine de 100 hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté au pays et comté du Mayne Laval et le Perche, maréchal de France, estant de présent à Paris, logé en son hostel place royale paroisse St Paul, lequel a volontairement promis et promet à noble homme Clément Gauld sieur de la Grange, intendant des maisons et affaires dudit seigneur maréchal à ce présent et acceptant pour luy, de l'acquiter garantir et indemniser à toujours de l'événement de la promesse de 6 540 livres tz, que ledit sieur maréchal et ledit de la Grange ont solidairement faire au profit de (blanc) en date du 6 des présents mois et an, et par eulx aujourd'huy reconnu par devant les notaires soubzsignés ensemble de la promesse d'indemnité qu'ils ont promis aussi solidairement faite au sieur Laurent Vaunelly ? banquier ... de Paris qui auroit soubzscript et signé lesdites promesses, et ... d'autant que ledit maréchal a reconnu la vérité estre telle que ce que ledit sieur de la Grange en a fait n'a esté que par le commandement dudit seigneur maréchal et pour luy faire

⁶ 2MC/ET/LXII/50 Me Thomas Groin

service n'ayant ledit sieur de la Grange touché ni veu aucune chose de ladite somme ains a esté entièrement perçue par iceluy seigneur maréchal pour employer à ses affaires ... fait et passé en l'hostel dudit seigneur maréchal à Paris le 12 mai 1614 »

La famille de Beaumanoir

Beaumanoir⁷ (de) : Ce grand nom se rencontre souvent dans nos annales. La branche des vicomtes de Besso, la première séparée de la souche bretonne, posséda la terre de la Goguerie, en Saint-Gault, par le mariage de Toussaint de Beaumanoir avec Anne de Guémadeuc, fille de François de G., baron de Blossac, et d'Hélène de la Chapelle, dame de Limoellan, 1575 ; leur fille, Hélène de B., porta cette terre à Charles de Cossé, marquis d'Acigné, deuxième fils de Charles de C., maréchal de France, et de Judith, dame d'Acigné, 1625.

Mais ce fut surtout la branche de Lavardin et de la Troussière qui eut des liens plus étroits dans le Maine. Quatre de ses membres furent successivement gouverneurs ou lieutenants du roi pour le pays de Laval comme pour le reste de la province : Jean de B., maréchal de France, inhumé dans la cathédrale du Mans, 1614 ; — Henri, marquis de Lavardin, son fils, marié en 1614 à Marguerite de la Baume, qui mourut en 1633 ; — Claude, neveu du précédent, fils de Claude et de Renée de la Chapelle, baron de la Troussière, inhumé dans la cathédrale du Mans le 10 mai 1674 ; — Charles, aussi neveu d'Henri, fils de Jean-Baptiste de B., sénéchal du Maine, et de Marguerite de la Chevrière, seigneur d'Antoigné, qui mourut sans enfants vers le commencement du XVIII^e siècle ; il jouissait d'une pension de 24 000 tt . Sa sœur était dame de la Roche-Pichemer. A cette même branche appartient Madeleine de Beaumanoir, sœur du maréchal, qui épousa, en 1571, Olivier de Feschal, et qui acheta, en 1588, la Guenaudière de Grez-en-Bouère ; elle était certainement fille de parents protestants et protestante elle-même ; pourtant, si elle n'a point usurpé la réputation d'ardente prosélyte qu'on lui prête, si elle attira d'abord près d'elle « tous les beaux esprits » de la secte, elle revint certainement au catholicisme ; les registres de Grez-en-Bouère en font foi de 1606 à 1610. La Guenaudière fut par elle léguée à ses neveux, car elle n'eut pas d'enfants. Une autre Madeleine de Beaumanoir, petite-nièce de la précédente, fut dame d'Ambrières comme épouse de René de Froullay, et elle figure assez souvent comme marraine sur les registres paroissiaux de 1667 à 1675.

Les Beaumanoir de la Troussière et de Varennes-l'Enfant étaient un rameau de la branche de Lavardin. Ces belles terres, titrées toutes les deux de baronnie, entrèrent dans la famille par le mariage de Renée de la Chapelle avec le fils du maréchal de Lavardin et de Catherine de Carmain, Claude de Beaumanoir, dont le tombeau se voit dans la chapelle de Varennes où il fut inhumé en 1654. Louis, le second de ses fils, connu encore dans les souvenirs populaires sous le nom de baron de la Troussière, mangea sa fortune et eût dévoré celle de sa femme, Jeanne Garnier, riche bourgeoise de Laval, si celle-ci n'y avait mis bon ordre. Sa vie fut très errante. En 1667, il demeurait à Loiron, je ne sais où, et c'est là que, le 31 décembre 1669, est baptisée Louise, sa fille déjà grandette, puisqu'elle signe au registre. A Louverné le nom du Baron de la Troussière est dans toutes les bouches, comme celui d'un grand seigneur ruiné ; au Ferré de Martigné, terre qui appartenait à sa femme, le lierre cache, dit-on, un personnage soutenant une tourelle en encorbellement, et c'est le portrait du baron. Remarié avec Esther ou Marguerite de Dommagné de la Rochehue, il alla mourir à la Guenaudière, chez sa nièce, et fut enterré dans l'église de Grez-en-Bouère, avant 1711. — Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin, frère du baron de la Troussière, d'abord doyen de l'église du Mans, fut sacré évêque de Rennes le 20 février 1678 ; il était aussi abbé de Moutier-Ramey et de Beaulieu. Son sceau épiscopal, aux armes de sa famille, porte en exergue : Johannes de Beaumanoir de Lavardin episcopus Rhedon. Évêque des plus recommandables, il mourut le 23 mai 1711 et fut inhumé le 27 dans la chapelle absidiale de sa cathédrale. Le chapitre lui fit cette épitaphe : Joanni-Baptistæ de Beaumanoir de Lavardin, episcopo Rhedonensi, suæ gentis ultimo et maximo, Armoricæ parenti optimo, Ecclesiæ suæ munificentissimo, canonici Rhedonenses monumentum hoc posuere.

Deux autres rameaux de la même famille, que je ne saurais rattacher à la tige commune, sont trop voisins pour n'être pas d'une proche parenté. L'un, implanté à Auvers-le-Hamon, avait dans sa dépendance les Courbes d'Épineux-le-Séguin. Pierre de Beaumanoir eut cette terre du chef d'Isabeau de Launay, sa femme

⁷ Abbé ANGOT, Dictionnaire de la Mayenne, tome 1

; il rend aussi aveu de l'Angellerie au seigneur de Valtrot, et à celui de Chantepie pour la Boisselière, 1437, 1490 ; Guillemette de Villiers, probablement sa mère, de la famille de Villiers de Vaiges, lui laissait aussi des biens en Saulges. — Jean, seigneur, comme son père, de Mèrefontaine, en Auvers, 1494, eut de Perrette Esperon deux filles : Isabeau, femme de Guillaume de Dureil, et Charlotte, mariée à Jean du Pré, toutes deux veuves en 1540. Simon de Beaumanoir, prêtre, 1503, appartenait à la même famille. — Dans le même temps la Cour-du-Bois, autre terre d'Épineux-le-Séguin, était la propriété de Guyon de Beaumanoir, mari de Jeanne Gastevin, 1490, 1514. Jean, leur fils aîné, était aussi seigneur d'Airfroide, de la Cropte ; Catherine, sa sœur, épousa dans la même paroisse René de Cordon, seigneur de Boisbureau. Urbaine de Beaumanoir avait hérité de la Cour, en 1557, et se maria successivement à Claude de la Rouvraie et à n. h. Anne Guérin.

Jacques de B., clerc de Saint-Malo, 1524, maître ès arts de l'Université de Paris, ordonné diacre à Angers, 1530, fut curé d'Hambers. — Jean de B. fut curé de Saint-Pierre-sur-Erve, 1524, 1525.

Bibl. nat., Pièces orig. 5 405 ; Cabinet des titres, 1 044. — Arch. de M.-et-L., E. 1 600. — Arch. nat., P. 332/124 ; X/1°, 4 846, f. 163. — Arch. de la S., Chartrier de Bellebranche. — Chartrier des Chesnais, Boissay. — Arch. de la M., B. 46, 2 382. — D. Piolin, Hist. de l'église du Mans, t. VI, p. 37. — Pouillé hist. de Rennes, t. I, p. 98.

1614 : mariage de Clément Gault de la Grange et Claude Daribert

On le sait cousin de Clément Garande, par le contrat de mariage de Clément Gault de la Grange⁸ avec Claude d'Arribert, Paris 1614 qui suit. La famille est très aisée, et le futur va ici prévoir 4 clauses pour les dons à sa future s'il décède, car outre le douaire il lui laisse une demeure importante, un préciput et un don. Cette Claude d'Arribert sera donc, le cas échéant, une veuve plus que bien nantie, mais cela n'est pas tout, car elle a une soeur, qui n'a manifestement pas envie⁹ de convoler et lui donne la moitié de ses biens.

« Le 23 juillet 1614¹⁰ Par devant Estienne Telliron et Thomas Groyn notaires et gardenotes du roy notre sire en son châtelet de Paris soubzsignés furent présent en leurs personnes **noble homme Clément Gault sieur de la Grange, serviteur ordinaire de la chambre du roy, estant de présent à Paris logé en l'hostel de Lavardin place royale paroisse st Paul**, pour luy et en son nom d'une part, - et damoiselle Claude Daribert dame en partie de la Grange Santere et de Bauvais majeur usante et jouissante de ses droits, fille de defunt Esmery Daribert vivant escuyer sieur du dit lieu de la Grange Santerre Chantambre et autres lieux et damoiselle Philippes Lecointe jadis sa femme estant pareillement en ceste ville de Paris logé en l'hostel de Vitry près ladite place royale, aussi pour elle et en son nom d'autre part, lesquelles parties en la présence par l'avis et conseil de la part dudit sieur de la Grange de **noble homme Clément Garande avocat en la cour de parlement et au conseil privé du roy son cousin**, et de la part de ladite damoiselle Claude Daribert de damoiselle Susanne Daribert aussy dame en partie dudit lieu de la Grange Santerre et dudit Beaunant sa soeur, monsieur Me François de Marsault sieur de Saint Suplix en Multrin et de Fleury conseiller du roy en sa cour de parlement et conseiller au requestes du pallais, Me Jehan Lemoyne procureur en la cour de Parlement et Me Estienne Jallay serviteur de la chambre du roy ses amys, ont volontairement promis et promettent se prendre l'ung l'autre en nom et loy et de mariage et iceluy faire et solempniser en face de nostre mère sainte église le plus tost que commodément faise se pourra et que sera advisé et délibéré entre eulx leurs dits parents et amis sy Dieu et nostre mère sainte église sy consentent et accordent, - aux biens et droits qui à chacun desdits futurs espoux peuvent compéter et appartenir qu'ils promettent

⁸ Attention, Clément Gault est dit « sieur de la Grange » sur son contrat de mariage à ne pas confondre avec les terres de son épouse qui sont « La Grange sans terre, Chantambre et Beauvais » situées à Valpuiseaux à cinquante-deux kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne.

⁹ Autrefois, les parents décidaient, et sacrifiaient souvent une ou plusieurs filles, pour bien nantir l'une seule. C'était le moyen de monter ou se maintenir socialement, mais un moyen bien terrible !

¹⁰ Archives Nationales, Caran, Paris, insinuations cote Y155001 année 1614

respectivement apporter l'ung avec l'autre dans la veille du jour de leurs espousailles, prendra ledit sieur futur espoux ladite damoiselle future espouse avec ses droits à elle appartenant tant comme douairière dudit feu sieur Daribert son père que bonne héritière pour ung septième par bénéfice d'inventaire de ladite deffunte damoiselle Lecointe sa mère, tous lesquels droits sortiront nature de propre à ladite future espouse sur lesquels biens et droits présents et advenir est enmeubly (sic) audit futur espoux jusques à la concurrence de la somme de 8 000 livres desquels 8 000 livres il pourra disposer à sa volonté - seront lesdits futurs espoux ungs et communs en tous leurs meubles acquests conquests immeubles selon la coustume de la ville prévosté et université de Paris encores que lesdits acquests et conquests immeubles feussent assis en ce pais ou en aultre ... à quoy lesdits futurs espoux ont desrogé et renoncé pour ce regard, - ledit sieur futur espoux a donné ladite futures espouse de 600 livres tz de rente en douaire prests à l'avoir et prendre sur tous et chacuns les biens présents et advenir dudit sieur futur espoux qu'il en a chargés affectés obligés et ypotéqués à fournir et faire valloir ledit douaire qui commencera à avoir cours du jour du décès dudit sieur futur espoux et duquel douaire ladite damoiselle future espouse sans qu'elle soit tenue le demander en jugement - aura aussy ladite damoiselle future espouse outre ledit douaire

(f°2/3) pour son habitation l'une des maisons qui appartiendra audit futur espoux lors de son décès telle qu'elle voudra choisir ou bien 150 livres tz par an our sondit droit d'habitation à son choix et option tant qu'elle demeurera en viduité seulement - et pour la bonne amytié que ledit sieur futur espoux a dit porter à ladite damoiselle future espouse iceluy sieur futur espoux luy a donné et donne en faveur du mariage en cas que icelle future espouse le survive et qu'il n'y ait enfant dudit futur mariage vivants lors du décès dudit futur espoux et que lesdits enfants vinrent par après à décéder sans enfants avant le décès de ladite future espouse sur tous et chacuns les biens meubles acquests et conquests immeubles présents et advenir la somme de 20 000 livres tz pour une fois pour les avoir et prendre et en jouir par ladite damoiselle future espouse incontinent après le décès dudit sieur futur espoux - le survivant desdits futurs conjoints aura et prendra par préciput et avant partages des biens de la communauté tel qu'il voudra choisir jusques à la somme de 1 200 livres outre le don susdit, sans diminuer ne desroger à iceluy et sy a esté accordé que ledit survivant jouira sa vie durant de tous les acquests conquests immeubles qui se feront pendant et constant ledit futur mariage seulement, sans que ceste clause puisse préjudicier audit don cy dessus fait à icelle damoiselle future espouse - sy pendant et constant ledit mariage est aliéné ou racheté quelques héritages ou rentes propres desdits futurs espoux le remploy sy fait n'a esté sera repris sur les plus clairs et apparents biens de ladite communauté après la dissolution d'icelle, et où les biens de ladite communauté ne suffiroient audit remploy ce qui d'en dessandra pour le regard de ladite future espouse seulement sera repris sur les propres dudit sieur futur espoux sans desroger audit douaire habitation don et préciput susdits, - ne sera ladite damoiselle future espouse tenue des debtes créées pendant et constant ledit mariage encores qu'elle y eust parlé ains seront lesdites debtes acquitées par et sur les biens dudit sieur futur espoux en cas de renonciation à ladite communauté par ladite damoiselle future espouse laquelle pourra en cas qu'elle survive ledit sieur futur espoux renoncer à ladite communauté et en cas de renonciation reprendre tous ce qu'elle aura apporté avec ledit sieur futur espoux en faveur dudit mariage mesmes ledit ameublisement et ce qui luy sera advenu et escheu tant en meubles que immeubles à tiltre de succession donation ou autrement franchement et quitement outre les douaire habitation don et préciput susdits duquel ameublisement néantmoins qu'elle reprendra ainsy que dit est elle ne pourra disposer au préjudice des enfants qui pourront naistre dudit futur mariage sans desroger aux clauses précédentes - ne seront lesdits futurs conjoints tenus des debtes l'ung de l'autre créées auparavant la consommation dudit futur mariage ains seront payées et acquitées par et sur les biens de celui ou celle qui les aura faites et créées - en faveur duquel futur mariage ladite damoiselle Susanne Daribert pour la bonne amytié qu'elle a dit porter à ladite damoiselle future espouse sa soeur elle a à sadite soeur ce acceptant donné et donne par ces présentes par donnaison pure et simple et irrévocable faite entre vifs et en la meilleure forme que fairele peult tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir à quelque somme qu'ils puissent monter et en quelque lieu qu'ils soient trouvés situés et assis pour sortir nature de propre à ladite damoiselle future espouse à la réserve toutefois au profit de ladite damoiselle Suzanne Daribert de l'usufruit de tous sesdits biens donnés sa vie durant seulement voulant qu'après son décès ledit usufruit soit uny et consolidé à la propriété au profit de

ladite damoiselle future espouse se réservant aussu ladite damoiselle donataire la disposition de tester sur lesdits biens jusques à la somme de 2 000 livres comme au semblable ladite damoiselle future espouse de l'autorité et consentement dudit sieur futur espoux en cas qu'elle prédécède sans enfants ladite damoiselle sa soeur elle a aussy à sadite soeur ce acceptant donné par donnaison faite entre vifs tous et chacuns les biens propres sur lesquels ledit futur espoux en cas qu'il

(f°3/3) survive ladite future espouse prendra la somme de 4 000 livres faisant moitié des 8 000 livres cy dessus ameubly sans préjudicier au droit de communauté qui appartiendra audit sieur futur espoux de laquelle somme de 4 000 livres ensemble de la part qui appartiendra à ladite future espouse en ladite communauté icelle future en a audit cas du consentement de ladite damoiselle sa soeur fait dont par cesdites présentes audit sieur futur espoux ce acceptant - et pour faire insinuer ces présentes tant au greffe des insinuations du chastelet de Paris que en tous autres greffes et juridictions où besoing sera les parties ont constitué et estably leur procureur irrévocable le porteur des présentes auquel elles en donnent tout pouvoir - car ainsy ... obligent chacun en droit etc renonçant etc - fait et passé audit hostel de Vitry à Paris après midy le 23 juillet 1614 et ont lesdits sieur et damoiselle futurs espoux et comparants cy devant nommés signé la minute des présentes avec lesdits notaires soubzmis devers et en la possession dudit Groyn l'un d'iceulx signé Telleron et Groyn et plus bas a esté mis l'insinuation ainsy qu'il s'ensuit

Handwritten signatures and names from a 1614 marriage contract. The names are written in cursive script. From top to bottom, they are: 'Gauld de la Grange', 'Jehan de La Marre', 'Suzanne Daribert', 'Simon de la Grange', 'Gauld de la Grange', 'Lemoine', 'Pellier', 'Telleron', and 'Groyn'.

L'an 1614 lundy 22 septembre le présent contrat de mariage portant donation à esté apporté au greffe du chastelet de Paris, et iceluy insinué accepté et eu pour agréable aux charges clauses et conditions y a apposées et selon que contenu est par iceluy par Jehan de La Marre porteur dudit contrat et comme procureur de damoiselle Suzanne Daribert dame en partye du lieu de la Grange Santerre et de Beaumont donnatrice et de noble homme Clément Gauld sieur de la Grange serviteur ordinaire de la chambre du roy et de damoiselle Claude Daribert sa femme donnatrice ledit sieur de la Grange présent en personne tous desnommés au présent contrat lequel a esté enregistré au présent registre 70 ème volume des insinuations

dudit chasteler suivant l'ordonnance ce requèrent ledit de La Marre audit nom qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces présentes tant pour servir et valloir à ladite damoiselle Suzanne Daribert donnatrice que auxdits de la Grange et sa femme donataires en temps et lieu ce que de raison

1619 : 3 actes devant Me Nicolas Le Boucher notaire au chatelet de Paris

Le 10 mai 1619 « Par devant les notaires gardenottes du roy au chastelet de Paris soubsignés furent présent et comparus personnellement messire Charles de Harlay chevalier sieur de Dollor gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy demeurant à présent à Paris rue d'Anjou paroisse saint André des Arts d'une part, et **Clément Gault escuier sieur de la Grange sise en Anjou pays Craonnois demeurant au lieu de la Grange sans terre paroisse du Val de Puiseaux estant de présent en cette ville de Paris logé rue du Parc paroisse Saint Eustacle en la maison du sieur Garande**, tant pour luy que comme ayant charge et soy faisant fort de damoiselle Claude Daribert sa femme absente à laquelle il promet faire ratifier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes et en fournir au sieur acceptant ou a son procureur lettre de ratification en bonne et deue forme passée par devant notaires royaux dans quinze jours prochain à peine de tous despens dommages et intérests ... »

« Par devant les notaires gardenotes du roy au chatelet de Paris soubsignés fut présent en sa personne Me Charles de Harlay ... sieur de Dollor gentilhomme ordinaire de la chambre du roy à présent en cette ville de Paris rue d'Anjou paroisse saint André des Arts, lequel de son bon gré et volonté a cédé et transporté et par ces présentes cède et transporte sans aucune garantie restitution de deniers ny recours quelconque fors de ses faits et promesses seulement qui sont que les sommes ... luy sont deues et non payées, à **Clément Gault escuier sieur de la Grange sise en Anjou pays Craonnais** tant pour luy que pour damoiselle Claude Daribert sa femme absente, à laquelle il promet faire ratifier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes et en fournir audit sieur de Dollor lettre de ratification en bonne et deue forme passée par devant notaires royaux dans quinze jours prochains à peine de tous despens dommages et intérests, laquelle Daribert pour ce faire il a dès à présent autorisée et autorise ces présentes demeurant néanmoins en leur force et vertu, et à damoiselle Suzanne Daribert fille à marier majeure de vingt cinq ans usante et poursuite de ses droits comme il a esté attesté et confirmé par les notaires soubsignés, tant pour elle que ledit sieur de la Grange son beau-frère, à ce présentes et consentante pour eulx leurs hoirs et ayant cause, trois cents livres tz de rente constituée audit sieur cédant appartenant faisant moitié de six cents livres tz de rente que dès le troisième jour de décembre 1608 furent vendu et constitué par défunt Emery Daribert vivant escuier sieur de la Grange sans Terre ... »

« ... ont obligé et obligent spécialement tous ung chacun leurs biens présents et advenir mesmes ledit lieu de la Grange sans terre et autres biens de la succession desdits sieur et damoiselle de la Grange sans Terre ladite rente de 500 livres cy dessus cédée sur laquelle rente pour sureté du paiement de ladite somme de 6 000 livres tant en principal que intérests et sur les autres biens desdits sieur de la Grange et damoiselle Daribert présents et advenir ledit sieur de Dollor audit nom s'est réservé et réserve et retient son hypothèque spécial du jour et date dudit contrat de mariage de ladite Perrine Daribert dudit jour 29 juin 1576 **item la terre et seigneurie de la Grange appartenances et dépendances sise en Anjou au pays Craonnais que ledit sieur de la Grange a dit lui appartenir en partie de son propre**, et généralement sur tous leurs autres biens présents et advenir sans que la générale obligation desroge à la spéciale ne la spéciale à la générale ... »

1650 : pouvoir de Françoise Gault pour recevoir de Maurice Barré 7 000 livres

Acte relevé par Xavier Christ le 6 juin 2022 aux ANF cote M° PIERRE II HUART MC/ET/XLIX/328 voici ma retranscription précédée de mon analyse car l'acte et ses circonstances sont compliquées.

Le but de cette recherche est de trouver la filiation de Clément Gault de la Grange, qui a vécu à Valpuiseaux. Françoise de Gault est fille de défunt Clément Gault de la Grange et épouse d'Isaac de Bonneval. Ici elle

donne pouvoir à son mari pour recevoir de Maurice Barré époux de Catherine Gault 7 000 livres. Voici ce que nous apprend l'acte :

- Elle vit à Bunou près Valpuiseaux à l'est d'Etampes, et Maurice Barré à Pouancé, mais l'acte ne précise pas où les 2 hommes vont se rencontrer, à Paris ou à Pouancé, ni quand ni comment.
- Les 2 hommes se sont déjà rencontrés car elle a déjà reçu de Maurice Barré de l'argent : « et ce pour demeurer quitte de pareille somme et intérêts que ledit sieur de Bonneval et ladite dame constituante et ledit sieur de St Phal **doivent audit Barré et sa femme comme héritière de défunt René de Gault chevalier sieur de la Grange** »
- Ces échanges d'argent sont au titre de la succession de défunt René Gault sieur de la Grange, or je sais depuis longtemps par preuves d'actes notariés divers être frère de Catherine Gault l'épouse de Maurice Barré, et qu'il est décédé en mars 1646 sans hoirs.

Il s'agit donc d'une succession collatérale à des neveux, ce qui mettrait Clément Gault de la Grange frère de René Gault de la Grange. Le défunt avait prêté de l'argent au duc et la duchesse de Mayenne, or à cette période du duché cela ne va pas très fort, la famille de Lorraine ici éteinte a passé le duché à la famille alliée de Gonzagues, et à nouveau un deuil fait que tout y est compliqué dans la succession du duché, ce qui explique sans doute les difficultés rencontrées par les héritiers de René Gault de Grange à se faire rembourser. Et, pour mémoire, c'est Mazarin qui rachète le duché en 1656, sans doute une affaire car ses propriétaires étaient mal en point ! Quant à Maurice Barré c'est un gestionnaire de métier, et un bourgeois aisé dont je vais vous reparler. Pour poursuivre autrefois les impayés en justice, il fallait payer bien plus qu'un avocat, car les frais de justice étaient avancés par le plaignant et ensuite à la charge du perdant, mais incluaient tous les frais des juges, greffiers etc... ce que nous avons de nos jours gratuitement. Ceci pour que vous réalisiez le travail et les mises faites par Maurice Barré.

« Le samedi 3 septembre 1650¹¹ Par devant Georges Sourseau notaire royal au bourg et paroisse de Boigneville et dépendance sous le principal tabellion royal d'Estampes, fut présent en sa personne **dame Françoise de Gault femme et espouse de messire Isaac de Bonneval** chevalier seigneur de Chantambres, la Grange sans terre, Le Valpuiseaux, Bunou en partie, demeurant audit Chantambre paroisse dudit Bunou, à ce présent et acceptant, lequel seigneur a dès à présent autorisé et autorise pour faire et lui passer la procuration qui s'ensuit premièrement ladite dame a donné plein pouvoir audit seigneur son mari de recevoir pour lui et elle de **Maurice Barré écuyer sieur de (blanc) et damoiselle Catherine de Gault sa femme**, la somme de 7 000 livres tournois que iceluy Barré a cy-devant promis de donner tant audit sieur de Bonneval que à ladite constituante et à monsieur de St Phal leur beau-frère, faisant partie de la somme de 20 849 livres 15 sols procédant de la vente des biens faite par les héritiers de défunt monsieur le duc et de madame la duchesse de Mayenne de ladite somme donnée par ledit Barré, en donner quittance tant au nom de ladite constituante que dudit sieur de Bonneval en s'obligeant solidairement avec lui en faire part audit sieur de St Phal au nom et comme tuteur de ses enfants et de defunte Anthoinette de Gault sa femme, laquelle quittance qui sera donnée par ledit sieur de Bonneval tant en son nom que en vertu des présentes, ladite constituante veut et entend valoir tout ainsi que si en personne elle l'avait donnée, sur laquelle somme de 7 000 livres ladite dame constituante a consenti et consent que ledit Barré retienne par ses mains la somme de 4 000 livres qu'ils lui doivent par contrat en forme de transaction du 12 septembre 1642 et sentence de messieurs des requestes du palais du 12 juillet 1645 d'une part, ensemble les intérêts adjugés par ladite sentence échus et qui échoiront jusques au 8 du présent mois montant à la somme de 1 148 livres 6 sols 6 deniers et ce pour demeurer quitte de pareille somme et intérêts que ledit sieur de Bonneval et ladite dame constituante et ledit sieur de St Phal **doivent audit Barré et sa femme comme héritière de défunt René de Gault chevalier sieur de la Grange**, comme aussi ladite dame a donné pouvoir audit sieur de Bonneval son mari accorder et consentir que au cas que ledit sieur Barré et sadite femme leurs enfants ou héritiers fussent poursuivis pour rapporter ladite somme de 20 845 (f°2) livres 15 sols avec les intérêts par les héritiers ou créanciers desdits deffunts sieur et dame de Mayenne ou par autres, ladite constituante et ledit sieur son mari seront tenus se joindre avec eux pour l'empescher et pour se faire fournir aux frais et

¹¹ ANF-M° PIERRE II HUART MC/ET/XLIX/328 du 6.9.1650

despens qui conviendront pour s'en défendre pour leurs parts et portions solidairement mesme en cas de condamnation contre lesdits Barré et sa femme enfants ou héritiers rapporter ladite somme de 7 000 livres donnée par ledit Barré et intérêts d'icelle, comme pareillement audit cas s'obliger de rembourser audit sieur Barré la moitié de tous et chacuns ses despens par sus faites qu'elle reconnaît avoir esté entièrement par lui avancés tant ordinaires que extraordinaires qu'il a convenu faire au chastelet et en la cour de parlement à Paris pour parvenir à l'obtention des sentences et arrests de ladite cour mesme pour recevoir des receveurs des consignations la susdite somme de 20 849 livres 15 sols selon l'état qui en sera fourni auquel elle adjoute pleine et entière foi qui sera paraphé de la main dudit sieur de Bonneval et des notaires du chastelet de Paris qui inséreront la quittance qui sera donnée en vertu des présentes et à ce que dessus oblige ladite dame constituante avec son dit mari un seul et pour le tout sans division etc et pour l'exécution des présentes eslire domicile celui que ledit sieur de Bonneval eslira et à l'exécution de ce que dessus donne pouvoir à son dit mari de s'obliger solidairement avec lui un seul et pour le tout sans division ni discussion de biens etc comme promettant obligeant renonçant etc fait et passé au moulin de Mau paroisse dudit Boigneville après midi en présence de maistre Louis Duret maistre tailleur d'habit demeurant à Paris estant présent audit lieu, et maistre Georges Breton demeurant à Bunou tesmoins, lesquelles parties et tesmoins sont signé avec nous notaire le samedi 3 septembre 1650 »

Sources sur les Gault du Pouancéen

1609 : partages des biens de défunts Jean Garande et Jeanne Gault

Les sources sur Clément Gault Gault de la Grange nous le donne « cousin de Clément Garande » et l'acte qui suit donne les parents de ce Clément Grande, et mieux il situe des biens à Armaillé dont les Garande ne sont pas issus, donc ce sont les biens d'Anne Gault, sans que je puisse la relier précisément à tous les Gault que j'ai étudiés, mais une chose est certaine elle est liée.

« Le 10 novembre 1609¹² (cette date figure seulement vers la fin) Lots et partages de la succession de défunts honorables **Jean Garande et Jeanne Gault son espouse vivants demourantz au village de la Bourdinière paroisse de Challain** présentés par nous Pierre Garande docteur regent en la faculté de théologie Angers (barré et remplacé en interligne par sire Laurent Hyret, et nous allons voir ci-après que Pierre Garande a abandonné sa part aux autres) à chacun de Laurent Hiret (barré) mary de Louize Garande, Jeanne Garande Me Clement Garande avocat en la cour de parlement à Paris et Louys Fayau mari de Francoize Garande enfants et héritiers desdits défunts.

1er lot (choisi par Clément Garande 2e choisissant) Le lieu et closerie de la Bourdinière paroisse de Challain comme il appartenait auxdits Garande et Gault tout ainsy qu'il se poursuit et comporte composé de une grande maison à cheminée, une grande grange dans laquelle il y a un pressoir qui demeure dedans, avecq les granges, les rues et issues, jardins, terres labourables vignes landes avecq le pré de la Courtlaye près la capelle comme généralement tout ce qui en despend sans en faire plus ample déclaration ni confronttion à la charge que celui qui choisira et optera ce présent lot et partaige paiera les cens rentes et debvoirs dus à cause desdites choses dépendantes dudit lieu à la charge aussy de payer et bailler pour retour de partaige à une foys payé seulement à iceluy qui choisira le 2e lot et partaige la somme de 100 livres

2e lot (choisi par Loys Fayau et François Garande 1er choisissant) Le lieu et closerie du Tertre Peudoys sis et situé en ladite paroisse de Challain appartenant auxdits défunts Garande et Gault composé d'une maison rues issues jardrins terres labourables prez landes communs et généralement tout ce qui en dépend sans en faire plus ample déclaration ne confrontation - Item la maison du bourg de Challain avec le jardrin rues et issues qui en despend appartenant auxdit Garande et Gault - Item la maison du Plat d'Etain size et située dedans le bour de Chanveaux avec les jardrins rues et issues qui en dépendent - Item la quarte partie par indivis du lieu et métairie de la Remyère sise et située en ladite paroisse de Chanveaux tout ainsi que ladite quarte partie se poursuit et comporte et comme elle es escheue aux partaigeants de la succession de défunt

¹² L'acte qui suit est extrait des Archives Départementales du Maine-et-Loire, série 5E36 - Voici la retranscription de l'acte :

Jean Gault sieur dudit lieu leur oncle sans faire aultre plus ample déclaration ne confrontation à la charge que celui qui choisira et optera ce présent lot et partaige paiera les cens rentes et debvoirs deux à cause desdites choses avec les sommes de 100 livres mentionnée au premier lot et 200 livres aussi mentionnées par le tiers lot

3e lot (choisi par Jehanne Garande 3e choisissante) : Le lieu et closerie de la Boistelière sis et situé en la paroisse d'Armaillé appartenant auxdits défunts Garande et Gault avec les acquests qui ont esté faits par ledit Hyret des deniers de la communauté desdits défunts tout ainsi que ledit lieu se poursuit et comporte fors et excepté deux boisselées de terre labourable ou environ sises et situées en une grande pièce de pré appelée les Pellouelles en ladite paroisse qui seront ajoutées avec le lieu de Launay pour le 4e lot et dernier ; ledit lieu de la Bouetelière composé de troys logis les rues issues jardins terres labourables prez vignes landes communs et généralement tout ce qui despend dudit lieu sans en faire aultre plus ample déclaration ne confrontation à la charge que celui qui choisira et optera le présent lot et partaige paiera les cens rentes et debvoirs dus à cause desdites choses aussy à la charge de payer et bailler à iceluy qui choisira et optera le deuxième lot et partaige pour retour de partaige une fois payé seulement la somme de 200 livres dedans 6 mois après la choisie des présents lots et partaiges

4e et dernier lot (resté à Laurent Hyret et Louise Garande, non choisissant) Le lieu et closerie de Launay appartenant auxdits Garande et Gault sis et situé en ladite paroisse d'Armaillé composé d'une maison rues issues jardins terres labourables prez landes communs et généralement tout ce qui en despend sans en faire plus ample déclaration ny confrontation avec deux boisselées de terre labourable sise et située en la pièce des Pellouailles - Item le lieu de la Petittaye sise et située en la paroisse du Bourg d'Yré composé d'une maison les rues issues jardins terres labourables vignes prez landes communs et généralement tout ce qui despend dudit lieu sans en faire aultre plus ample déclaration ny confrontation à la charge que celui qui choisira et optera ce présent lot et partaige paiera les cens rentes et debvoirs deux à cause desdites choses

Toute la partie ci-dessus a manifestement été écrit par Pierre Garande lui-même, puis le notaire vient ensuite à la fin du document jouer sa fonction d'acte authentique des partages.

« Le 10 novembre 1609 après midy par devant nous Jehan Chevrolier notaire royal Angers furent présents en leurs personnes ledit Laurent Hyret marchand et Loyse Garande sa femme de luy deuement et suffisamment autorisée par davant nous quant à ce demeurants en ceste ville d'Angers paroisse de la Trinité, honneste fille Jehanne Garande demeurant en la paroisse d'Andard et estant de présent en ceste ville, Me Louys Fayau mari de Françoise Garande à laquelle il a promis faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes et en fournir aux cy dessus nommés ou aucun d'eux lettres de ratiffication vallables avec les renonciations dedans un mois prochain venant à peine de toutes pertes ces présentes néanlmoings etc demeurant en la ville de Segré, lesquels en présent et du consentement de vénérable et discret messire Pierre Garande docteur régent en la faculté de théologie de l'université d'Angers et y demeurant aussi fils et héritier pour une cinquième partie desdits défunts Garande et Gault qui a voulu et consenty lesdits partaiges faits en 4 lots moyennant la convention cy après Ont procédé à l'option et choisie desdits lots et partaiges cy dessus présentés par lesdits Hyret et sa femme aysnée en ladite succession attendu la démission faite par ledit Pierre Garande, lesquels lesdits Jehanne Garande, Me Clément Garande et Fayau audit nom ont dit avoir eu connaissance et les trouver bons et esgalement faits, et y procédant a esté opté et choisi par ledit Loys Fayau audit nom le second desdits lots avec qui en despend, ledit Me Clément Garande a pareillement opté et choisi le premier desdits lots auquel est le lieu de la Bourdinière et autres choses y contenues, ladite Jehanne Garande a pareillement opté et choisi le tiers desdits lots auquel est compris le lieu de la Boistelière et autres choses y contenues,

et audit Hyret et Louyse Garande sa femme est demeuré le quart et dernier lot

donc, dans l'ordre de naissance on a :

1-Pierre prêtre

2-Louise épouse Hiret

3-Jeanne, célibataire à cette date

4-Clément, à Paris

5-Françoise épouse Fayau

Lesdits lots à la charge de s'entre garantir respectivement les choses desdits lots et partaiges et de payer par ledit Me Clément Garande audit Fayau audit nom la somme de 100 livres tz dedans un mois prochain venant et par ladite Jehanne Garande la somme de 200 livres audit Fayau audit nom dedans ledit temps d'un mois prochain venant ; et lesquels compartaigeants deument establiz et soubzmis soubz ladite court ont promis et promettent payer servir et entretenir par chacuns ans à l'advenir audit messire Pierre Garande stipulant et acceptant chacun la somme de 10 livres de rente au jour et feste de Saint Martin le premier terme et payement de ladite rente commenczant de demain en un an prochainement venant et à continuer et ce en faveur de la démission qu'il a faite de sa part desdites successions au profit desdits copartaigeants ; et pour le regard des bestiaux qui sont sur les lieux appartenant auxdits copartaigeants seront partaigés entre eux chacun pour un quart et quant aux sepmances qui sont ou doibvent estre sur lesdits lieux elles demeureront à ceulx auxquels les terres doivent estre ensepmcées ; de tout ce que dessus les dites parties sont demeurées d'accord stipulé et accepté respectivement auxquels partaiges et tout ce que dessus est dit tenir et payer servir et continuer ladite somme etc obligent respectivement etc renonciant etc foy jugement condamnation etc ; fait et passé audit Angers maison dudit Hyret en présence de Pierre Despinoze et Gilles Quetier clers tesmoins Loyse et Jehanne les Garandes ont dit ne scavoir signer »

1663 : Partages en 4 lots des biens de feux Maurice Barré et Catherine Gault

J'ai eu la chance de trouver dans les archives des notaires d'Angers, alors qu'il n'y a plus aucun acte de l'époque à Pouancé et aux environs, 2 énormes documents ;

- l'inventaire extrêmement long. Il fait 55 pages aussi j'ai retranscrit l'essentiel, mais j'ai bien lu les 55 pages
- les partages

On y trouve une closierie "la Grange", cette fois à La Prévrière, qui était en indivis puis passée à Jean Gault sieur de la Coislonnière, puis à sa fille Catherine épouse Barré dont on évalue les biens et voyez le prix d'une closierie 2 900 livres.

1662 : Inventaire des biens de feux Catherine Gault et Maurice Barré

Il est très long, soit 55 pages. Je vous mets ici uniquement l'essentiel : « Le 2 octobre 1662¹³ appréciation des héritages et choses immeubles appartenant aux enfants et héritiers de defunts Me Maurice Barré et Catherine Gault, faits par nous Mathurin Garnier et Louis Homo notaires de la baronnie de Pouancé en vertu du jugement de monsieur le juge de la prévosté d'Angers, et en présence et à la diligence de vénérable et discret Me Maurice Barré prêtre, l'un desdits héritiers et aîné en ladite succession, ainsi que s'ensuit : au lieu et closierie de la Hallerie situé à Pouancé st Aubin ce qu'il y a de logements avec les rues et issues et fonds 200 livres ; ce qui dépend de terre de ladite succession et un jardin situé au dvant desdits logements 11 livres ; un autre jardin clos à part étant au derrière dudit logis 20 livres ; f°2/ 5 planches de terre dans le jardin nommé le Castouau proche ledit logis 30 livres ; un petit jardin clos à part contenant 2 cordes ou environ appelé le jardin du Pastis 4 livres ; la pièce nommé l'Ouche contenant environ un journal de terre labourable 70 livres ; un petit jardin clos à part nommé le jardin du bois contenant 2 cordes 5 livres ; une pièce de terre close à part appelé le Petit Bois contenant avec les haies tout autour environ 2 boisselées ; une autre pièce de terre close à part appelée la pièce de la Croix contenant un journaux de terre ou environ 60 livres ; une pièce de terre close à part moitié en terre labourable moitié en pré appelé le grand Rast en laquelle y a nombre de poiriers 100 livres ; f°3/ un petit pré clos à part appelé le pré de la Charayère contenant environ 7 cordes de terre 40 livres ; 2 pièces de terre joignant une aultre appelée les Clais du haut de l'une desquelles y a une vieille gaste de maison contenant 7 boisselées de terre ou environ 90 livres ;

¹³ AD49-5E5 classement chez François Crosnier notaire royal à Angers, qui a fait ensuite les partages

un petit pré clos à part appelé les Clais ou il vient environ une vielotte¹⁴ de fouin 50 livres ; une quantité de terre lande et chesnais nommée les Jaulnais contenant environ une boisselée et demie 40 livres ; une pièce de terre partie en chesnais close à part appelée les Mortiers contenant 5 boisselées ou environ 50 livres ; une quantité de terre estant au bas de celle cy dessus contenant 4 cordes ou environ nommée le Mortier 8 livres ; un pré clos à part appelé le pré des landes où il a environ d'une chartée de fouin 90 livres f°4/ une quantité de pré joignant le pré cy-dessus situé dans le pré nommé la Plataine dans lequel il y environ d'une vielotte 50 livres ; un autre pré de la Plataine d'environ une vielotte de foing 36 livres ; une quantité de terre en pré située au milieu du pré appelé le pré Gras ou vient une vielotte de foing 40 livres ; un petit pré clos à part appelé le pré Bouesseau ou vient une vielotte de foing 50 livres ; un verger appelé le Petit Rafet clos à part contenant une boisselée 50 livres ; une quantité de terre contenant 12 cordes ou environ située en la pièce des Grand Bois 12 livres ; une quantité de terre en pré au pré de la Vigne où tient environ une vielotte de foing 40 livres ; ce qu'il y a de landes dépendant dudit lieu situées dans les landes de Ricordeau avec les droits de communs 40 livres (f°5) somme totale 1 280 livres - Audit lieu sommes transportés à la closerie de la Testière en ladite paroisse de St Aubin où demeure Louis Lemaczon closier, l'avons appréciée comme ensuit : les logements dudit lieu rues et issues en dépendant 100 livres ; Item ce qui dépend de ladite succession au jardin estant au devant des logements ci-dessus ... (f°11) ... somme totale du prix dudit lieu de la Testière 1 570 livres - Plus le Pré Lion situé proche la Mare de la Suère 200 livres ... (f°16) ... somme totale du prix de la Goupillière 3 490 livres - Ce fait sommes transportés à la métairie de la Salle paroisse de Carrbay où demeure Cherruau ... (f°19) ... somme total dudit lieu de la Salle 5 565 livres - La nuit estant proche nous sommes retirés et revenus au vendre 5 de ce mois à continuer ladite appréciation et à nous trouver au bourg de la Prévière - Et ledit vendredi 5 octobre 1662 estant audit bourg de la Prévière à la matinée dudit jour **sommes descendus de cheval au lieu de la Grange appartenant auxdits héritiers** auquel lieu a comparu ledit maistre Maurice Barré qui nous a requis continuer procéder à l'estimation des terres dudit lieu de la Grange ce qu'avons fait en sa présence et de René Fournier closier audit lieu qui nous a montré et fait voir les maisons et terres qui en dépendent : Premier les maisons et logements dudit lieu de la Grange avec les rues et issues qui en dépendent ; (f°20) Item le jardin au derrière dudit logis avec un petit pré au dessous le tout clos à part et tenant l'un l'autre 300 livres ; Item une pièce de terre labourable close à part nommée la pièce de devant contenant 2 journaux ou environ prisee 280 livres ; Item un jardin au costé de ladite pièce, nommé le courtil long, contenant environ 25 cordes de terre prisé 100 livres ; Item une petite pièce de terre close à part au bout dudit jardin appelée la Petite Tournée contenant environ 2 boisselées et demi de terre labourable prisee 110 livres ; Item la pièce des Gast environ 3 boisselées de terre labourable dans laquelle y a quantité d'aulne prisee 72 livres : Item une quantité de terre partie en pré l'autre partie en terre labourable nommée la prée de la Doguerye contenant environ 5 boisselées de terre ; Item dans les champs nommés le pré (f°21) derrière la Grange 2 journaux de terre labourable en 2 enfroits dans l'un desquels y a quantité d'aulne prisee 320 livres ; Item un pré clos à part appelé le pré de la Croix qui estoit cy devant dépendant du lieu de la Croix ou cueillir 3 chartées de foing prisee 250 livres ; Item un pré clos à part nommé le pré de Launay où cueillir 2 chartées de foing prisé 200 livres ; Item une pièce de terre close à part appelée la pièce St Laurent contenant 14 boisselées de terre ou environ prisee 400 livres ; Item environ 6 boisselées en lande et chesnais proche la Houssaie nommée le Tilleul prisé 60 livres ; **Total du prix dudit lieu de la Grange 2 930 livres** - Dudit endroit sommes transportés sur une autre closerie nommée la Gaultrie ou demeure le nommé Malnoe et estimé savoir les logements consistant en une longère de maison où il y a 3 (f°22) ... (f°23) ... somme du prix du lieu de la Gaultrie 210 livres ... sommes Transportés au village de la Gaultrie ou demeure Jean Douard (f°25) ... somme tout ledit lieu 1 900 livres ... sommes transportés sur un autre logis au village de la Gautrie ou demeure Rolland Douard (f°27) ... somme du prix dudit lieu 980 livres - Dudit lieu sommes transportés sur un autre logis de ladite succession ... (f°28) ... somme toute dudit

¹⁴ veilloche : de la Saintonge au Cotentin et au Vendômois, tas de foin ou de fourrage artificiel fait dans un champ en attendant qu'on l'enlève et qui correspond à peu près au chargement d'une charrette. Dans le Haut-Maine, en Anjou, cette meule de foin, apellée veille, pouvait peser 500 à 2 000 kg. On trouve aussi veillotte, vieillotte, mulon, veillochon ' (M.Lachiver, *Dictionnaire du monde rural*, Fayard 1997)

lieu 360 livres - Sommes transportés au bourg de la Prévrière où demeure Forestier ... (f°29) ... somme toute dudit lieu 980 livres ... - En la maison qui fut defunt Mathurin Prevost sieur du Puiz Richard située au bourg de la Prévrière ... (f°30) ... somme toute dudit lieu 710 livres (f°31) le vendredi 7 octobre sommes transportés au lieu du Boisjouon en ladite paroisse de La Prévrière ... (f°32) ... somme du prix du lieu du Boisjouon 930 livres (f°33) ... sommes transportés sur un autre lieu nommé Lardois où demeure Jacques Vaslin ... (f°35) ... somme totale du lieu de Lardois 1 865 livres (f°36) Et au proche ledit lieu sommes transporté sur un autre nommé la Basseardois... somme totale du prix dudit lieu 409 livres (f°37) le mardi 10 octobre en la paroisse de Chazé Henry sur le lieu nommé les Landes ... (f°41) ... somme totale du prix dudit lieu des Landes 1 831 livres (f°42) Le 13 octobre nous sommes transporté sur le lieu et métairie du Grillau près Pouancé ... (f°46) ... somme totale du prix dudit lieu de Grillau 6 265 livres ... (f°47) ... Le dimanche 15 octobre 1662 sommes transporté en la ville de Candé où avons couché et le lendemain sommes allés au lieu et closerie du Tertre paroisse de Loiré dépendant de ladite succession où demeure Jacques Malnoe ... (f°51) ... Somme totale du prix dudit lieu du Tertre 1 719 livres - Et dudit lieu sommes transportés sur le lieu nommé la Coislonnière paroisse d'Angrie où est demeurant Bellanger ... (f°54) ... Somme totale du prix dudit lieu de la Coislonnière 1 714 livres -

1663 : Partages en 4 lots des immeubles de Maurice Barré et Catherine Gault

Et voici les partages en 4 lots : Cette succession se trouve à Angers, alors que les lots ont été faits devant un notaire de Pouancé, mais avant la date jusqu'à laquelle les Archives remontent, donc nous avons beaucoup de chance de l'avoir. C'est uniquement la choisie qui a été faite à Angers, compte-tenu du fait que 2 des héritiers et leurs curateurs y vivaient, et surtout compte-tenu du fait qu'une partie des biens n'est pas du ressort de la baronnie de Pouancé, ainsi à Angrie et Loiré, aussi un notaire de la baronnie de Pouancé ne pouvait dresser la choisie des lots, il fallait un notaire royal, qui a tout le territoire du royaume, contrairement au premier qui n'a que le territoire de la baronnie.

Catherine Gault, qui a courageusement mis au monde 15 enfants, n'a plus que 4 héritiers, dont d'ailleurs un prêtre, ce qui fait que les Barré ne seront plus que 3 pouvant laisser postérité, et ce type de succession aide plus à s'enrichir qu'un partage en 15 enfants. Chacun a un joli pécule, puisque chaque lot compte plusieurs closeries ou métairies. C'est donc une importante succession dans le Pouancéen.

Il faut dire que Maurice Barré avait été grenetier au grenier à sel, d'ailleurs, nous apprenons que le grenier à sel, enfin le bâtiment où le sel était entreposé, lui appartenait en propre. C'est pour moi une découverte, car je ne m'étais pas imaginée qu'un entrepôt de grenier à sel, qu'on a coutume de dénommer le "grenier à sel" confondant la fonction de l'entrepôt et l'entrepôt lui-même, puisse être propriété privée.

Ce bâtiment où est entreposé le sel est dans le 1er lot et c'est René Barré qui a choisi ce lot.

Ce document m'apporte une immense lumière sur un lieu qui m'intriguait depuis des décennies, il s'agissait de la Coueslonnière, aliàs Coislonnière, aliàs Canonière et j'en passe et des meilleures. Nous apprenons ainsi qu'elle est à Angrie, et son nom est devenu la Colinière, ce qui explique que je trouvais pas. Maintenant que je sais où elle est située, je vais tenter de la comprendre encore si j'y parviens, car elle serait un bien Fouin puis Gault.

En outre, comme vous l'avez sans doute remarqué, je suis une adepte du TOUT RETRANSCRIRE et non la diagonale. Eh bien ici, vous avez une autre information merveilleuse, que la diagonale n'aurait pas vue, il s'agit de la fin de l'acte, où le notaire écrit toujours "fait et passé à maison de ..." et ici, l'acte est passé en la maison de Clément Cohon ciergier à Juigné les Moutiers. Il est mon ancêtre, et c'est pour moi une énorme info, car j'avais une partie de lui à Pouancé, et j'étais loin de me douter qu'il avait vécu ailleurs.

« Le 17 août 1663¹⁵, par devant nous François Crosnier notaire royal à Angers, sont 4 lots et partages dépendant de la succession de deffunts honorables personnes Me Maurice Barré et Catherine Gault sa femme, tant de tiltre successif que par acquêts qu'ils auroient faits pendant leur mariage, lesdites choses échues à chacuns de vénérable et discret Me Maurice Barré, prêtre, et à honorables personnes René, François et Louis Barré, pour chacun un une quarte partie, lesdits partages faits par ledit missire Maurice Barré prêtre comme aîné en ladite succession et iceux représentés audit Me René Barré et à Laurent Gault

¹⁵ AD49-5^E5 devant Crosnier notaire royal

escuyer sieur de la Saulnerie avocat au siège présidial d'Angers son curateur quant à partaiges, à ladite damoiselle Françoise Barré et à Me René Pétrineau avocat au siège présidial d'Angers aussi son curateur quant à choisie desdits partages, et audit Louis Barré et à Me Jacques Gault sieur de la Grange, aussi advocat à Angers, et curateur dudit Louis aussi quant à la choisie desdits partages, pour estre iceux partaiges choisis par les susdits René, Françoise et Louis les Barrés et leurs curateurs nommés et pourvus quant à choisie iceux partaiges chacuns en son rang et ordre suivant et au désir de la coustume de ce pays d'Anjou et à la confection desquels partaiges a esté vacqué par ledit Me Maurice Barré prêtre en la forme et manière qui ensuit :

1er lot, choisi par René Barré 2ème choisissant : Un grand corps de logis composé d'une salle basse, cuisine, cave, estude, chambres hautes, greniers au dessus, le tout couvert d'ardoise cour jardin se tenant l'un l'autre et abuttant à ladite maison avec le puits et petit appentis aussi couvert d'ardoise qui sont dans ladite cour le tout joignant du costé vers midy la maison cour et jardin appartenant à Me Mathurin Garnier à cause d'acquest d'autre costé les escuries et jardin appartenant à Laurent Aveline escuyer sieur de Narcé abutté d'un bout vers soleil levé aux murailles de la ville de Pouancé et d'autre bout à la Grand rue qui consuit de la Halle à la Porte de Saint Aubin

Item un autre corps de logis le bas duquel sert de présent à mestre partie du sel du grenier à sel dudit Pouancé tant fonds que superficie avec les escuries fanneries et boulangeries le tout couvert d'ardoise et cour en dépendant le tout se tenant l'un l'autre et joignant du costé vers soleil levant à ladite grand rue cy dessus d'autre costé les murailles du grand jardin du chasteau dudit Pouancé d'autre bout les maisons appartenants à Laurent Aveline escuyer sieur de Narcé

Item un autre appentis aussi couvert d'ardoise et qui sert aussi à présent à mettre le sel dudit grenier avec les rues et issues estant au devant et qui en dépendant, et lequel appentis est appuyé contre la muraille de la basse cour dudit chasteau de Pouancé et joignant du costé vers midy le jardin qui fut deffunt Laurent Gault vivant sieur des Bureaux

Item un jardin clos à part situé au bas de la ville dudit Pouancé joignant du costé vers midy la cour et jardin appartenant aux héritiers de deffunt Me René Allaneau vivant chatelain de Pouancé et d'autre costé et du bout vers soleil levant les murailles de la ville dudit Pouancé

Item un petit jardin clos à part situé sur le reject des douves de la ville dudit Pouancé y joignant et abutté des deux bouts

Item le lieu et métairie de Grillau composé de maisons granges estables jardins viviers rues issues prés pastures bois taillis landes terres labourables avec les doits de communes qui en dépendent et ainsi que ladite métairie se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendances sans en rien excepter ni réserver

Item un pré clos à part nommé le pré du Marais et autre pièce de laquelle Meignan jouit à présent acquise par ladite deffunte Gault de deffunt Me René Gault vivant sieur de la Gaudichalais aussi comme il se poursuit et comporte sans en rien excepter ne réserver toutes lesdites choses situées en la paroisse de Saint Aubin dudit Pouancé

à la charge de celui qui aura le présent lot de souffrit les droits de servitude anciens et accoustumés et aussi de se servir de ceux qui dépendent des choses contenues au présent lot

et outre de paier à l'advenir et à perpétuité la somme de 20 livres de rente par chacun an deue de fondation au prieuré de la Madeleine dudit Pouancé pour un salut qui se dit et célèbre tous les jours en l'église dudit prieuré ladit somme payable entre les meins de celui qui sert ledit prieuré et du tout en acquiter libérer et indemniser ladite succession le premier maiement commençant au (blanc) mars prochain et à continuer

et outre à la charge de celui qui aura le présent lot de paier à celui qui aura le tiers desdits lots la somme de 200 livres dans le jour et feste de Toussaint prochaine en un an et aux intérêts jusques au jour du parfait paiement à raison du dernier vingt à commencer au dit jour de Toussaint prochaine

2e lot, choisi par Louis, 1er choisissant car le plus jeune : le lieu et closerie de la Grange composé de maisons et estables rues et issues jardins prés pastures terres labourables et non labourables, landes et chesnaïs et comme René Fournier à présent closier audit lieu en jouit et dispose sans rien en réserver

Item le lieu et closerie de la Gaulterie ou est de présent demeurant Malnoue aussi comme il en jouit et dispose sans aucune exception

Item une autre closerie aussi nommée la Gaulterie en laquelle Jan Douard est de présent demeurant et comme il l'exploite aussi sans en rien réserver

Item une autre closerie aussi nommée la Gaulterie et dans laquelle Rolland Douard est de présent demeurant aussi sans aucune exception

Item un pré nommé le pré du Pall... (pli) et un autre pré nommé le pré du M... (pli) se tenant l'un l'autre situés près le village dudit lieu de la Gaulterie

Item une autre closerie nommée la closerie du bourg de Lespervière dans laquelle Forestier est de présent demeurant sans en rien réserver

Item le lieu et closerie du Bois Iguon aussi avec ses appartenances et dépendances comme (blanc) en jouit à présent sans rien en excepter

Item un autre lieu ou demeure à présent le nommé Seguret et comme il en jouit pareillement sans en rien réserver

toutes lesdites choses sises et situées au bourg et paroisse de Lespervière et comme lesdites choses se poursuivent et comportent et qu'elles appartiennent auxdits copartageants avec les droits de servitude et communs qui en dépendent et de souffrir aussi les droits de passage et autres droits de servitude si aucuns sont deubz et qui ont accoustumé d'estre soufferts

et aussi à la charge de celui qui aura le présent de paier par chacun an à l'advenir et à perpétuité la somme de 20 livres tz de rente due de fondation par lesdits copartageants à l'église de Lespervière pour la première messe de ladite église aux dimanches de l'année et d'en acquiter ladite succession le premier paiement commenczant au (blanc) mars prochain et à continuer

et outre de paier à celui qui aura le dernier desdits lots la somme de 120 livres dans le jour et feste de Toussaint prochaine en un an et aux intérêts de ladite somme jusques à l'actuel paiement à commencer dudit jour de Toussaint prochaine à raison du denier vingt

3e lot, choisi par Françoise Barré 3ème choisissante : le lieu et métairie de la Salle situé en la paroisse de Carbay avec toutes ses appartenances et dépendances et ainsi qu'il appartient auxdits copartageants suivant l'acquest qui en a esté fait par leurs dits deffunts père et mère sans en rien excepter

Item le lieu et closerie des Landes situé en la paroisse de Chazé Henry aussi avec toutes ses appartenances et dépendances et ainsi qu'il seroit escheu à ladite deffunte Gault à tiltre successif sans en rien réserver

Item le lieu et **closerie de la Coislonnière¹⁶ situé en la paroisse d'Angrie** aussi avec ses appartenances et dépendances et comme il est advenu à ladite deffunte Gault aussi à tiltre successif sans aucune réservation

Item le lieu et closerie du **Tertre Auvée¹⁷ situé en la paroisse de Loiré** avec ses appartenances et dépendances et ainsi qu'il seroit escheu à ladite deffunte Gault à tiltre successif sans en rien réserver

à la charge entre autres choses de celui à qui eschoira le présent lot de paier par chacun an 18 grands boisseaux de bled seigle net et grelé grande mesure de Candé deubz de rente à cause dudit lieu qui reviennent à 36 boisseaux petite mesure sauf à luy à se faire rapporter et paier par les contribuables ce qu'ils sont tenus et obligés de rapporter pour aiser à faire le gros de ladite rente ainsi qu'il verra bon estre et le tout à ses périls et fortunes

Item une prée close à part nommée la prés de la Cochetière située près la ville dudit Pouancé

Item une pièce de terre et jardin se tenant l'un l'autre aussi nommée la pièce et jardin de la Cochetière et ainsi que lesdites choses se poursuivent et comportent et qu'elles appartiennent auxdits copartageants sans en réserver le tout situé en la paroisse de Saint Aubin de Pouancé

¹⁶ j'ai enfin identifiée la Coislonnière si souvent rencontrée chez des Gault.

Elle es donnée COLINIÈRE sur la carte de Cassini, près de la COMMAILLÈRE

Elle est donnée COLLINIÈRE dans le Dictionnaire de Célestin Port, sans plus.

Elle est donnée COLINIÈRE par le logiciel de l'IGN des Toponymes de France

Elle est donnée COLLINIÈRES sur la carte IGN actuelle

La COMMAILLÈRE existe toujours, près de la Colinière

¹⁷ actuellement, et aussi selon Célestin Port, il existe un TERTRE FAUX sans plus

Item la tiece partie par indivis d'une closerie située audit bourg de Lespervière qui appartenait à deffunt Mathurin Provost sieur du Puits Richard et dans laquelle le nommé Brault est de présent demeurant et en jouit comme fermier o pouvoir à celui qui aura le présent lot d'en faire faire partage avec ses consorts et autres héritiers dudit deffunt Provost et d'en faire la choisie avec eux chascun en son rang et ordre suivant et au désir de ce pais d'Anjou et tout ainsi que lesdits copartageants ont droit et sont fondé de faire

Item la somme de 200 livres que le premier lot est tenu rapporter au présent lot et aux intérêts de ladite somme ainsi qu'il est porté par le premier lot

4ème et dernier lot, demeuré à Maurice Barré aîné donc non choisissant : le lieu et closerie de la Goupillière situé en ladite paroisse de Saint Aubin de Pouancé avec toutes ses appartenances et dépendances et sans aucune réservation

Item le lieu et closerie de la Testière situé en ladite paroisse avec ses appartenances et dépendances aussi sans rien en réserver

Item le lieu et closerie de la Hallerie en ladite paroisse de Saint Aubin aussi avec toutes ses appartenances et dépendancse sans nulle réservation

Item un pré clos à part nommé le pré Lion situé en ladite paroisse de Saint Aubin de Pouancé et ainsi qu'il appartient audit copartageants sans en rien réserver

Item une closerie nommée le Grand Hardois dedans laquelle le nommé Vaslin est de présent demeurant et tout ainsi qu'elle appartient auxdits copartageants sans en rien réserver située en ladite paroisse de Lespervière

Item une autre closerie nommée le Bas Hardois située en ladite paroisse de Lespervière et dans laquelle le nommé Pierre Letort est de présent demeurant et tout ainsi qu'il en jouit sans en rien réserver

Item la somme de 50 sols de rente foncière annuelle et perpétuelle due auxdits copartageants par (blanc) au terme de (blanc) suivant le contrat rapporté de (blanc) notaire poru les choses y mentionnées et pour s'en faire paier par celui qui aura le présent lot tout ainsi que lesdits copartageants ont droit de ce faire suivant et au désir du contrat

Item la somme de 200 livres que le second lot est obligé de rapporter au présent lot avec les intérêts de ladite somme payable ainsi qu'il est plus amplement porté au dit second lot

Le 19 juillet 1663 avant midy, devant nous Mathurin Garnier notaire de la baronnie de Pouancé a esté présent et personnellement estably ledit vénérable et discret missire Maurice Barré prêtre demeurant en la ville dudit Pouancé lequel duement soubzmis et obligé sous ladite cour a recogneu et confessé avoir dressé et fait dresser les lots et partaiges cy dessus en la forme qu'ils sont comme plus aîné en la succession desdits Barré et Gault ses père et mère et iceux présentés auxdits René, Françoise et Louis les Barré ses frères et soeur et à leurs curateurs nommés et pourvus quant aux présents partaiges et cy devant desnommés et pour estre procédé à la choisie d'iceux par ledit Louis comme puisné en ladite succession et par les autres en leur rang et ordre suivant la coustume de ce dit pays d'Anjou

à la charge auxdits copartageants de se porter garantaige les uns aux autres des choses qui eschoiront en leur lot et un chacun paiera et acquittera à l'advenir à commencer à la Toussaint prochaine les rentes et debvoirs et autres obéissances féodales qui pourroient estre deues pour raison desdites choses qui seront contenues en leur lot,

et un chacun souffrira les droits de servitude qui sont deubz et que l'on a coustume d'exploiter par sur les choses mentionnées en leur lot et ainsi qu'ils se serviront des droits de passage et droits de servitude que les choses mentionnées en leur lot ont droit d'avoir et d'exploiter sur autrui en refermant les claies et barrières ainsi qu'on a de coustume de faire

un chascun d'eux aura et prendra les eaux¹⁸ que les choses mentionnées en leur lot ont droit de prendre et les conduiront par les anciens canaux,

et aussi chacun d'eux jouira et disposera des droits de communes qui despendent des choses mentionnées en chascun desdits lots

¹⁸ c'est la première fois que je vois mention des systèmes d'irrigation. Ce notaire est vraiment précis !

et pour le regard des ventes deues à ladite succession et autres choses non mentionnées ni spécifiées dans les présents partages qu'elles demeureront en commun entre les copartageants chacun pour un quart,

et pour ce qui est des grains et foin qui sont de présent sur lesdites choses mentionnées esdits partages cy dessus, ou le prix des fermes des choses affermees, elles exploiteront et partageront à commun jusques au jour de Toussaint prochaine

et à la charge qu'un chacun continuera les marchés tant à ferme qu'à moitié des choses mentionnées en son lot pour le temps qui en reste à expirer si mieux n'aime celui à qui il eschoira en faire le dédommagement à ses périls et fortunes,

contribueront les copartageants aux frais tant desdits partages que ceux qu'il conviendra faire pour la choisie d'iceux et pour l'appréciation des choses y mentionnées chacun pour son regard le tout sans préjudicier aux autres droits desdits copartageants

dont l'avons jugé de son consentement et de ce qu'il consent que lesdits présents partages soient communiqués à sesdits cohéritiers en la forme qu'ils sont cy dessus pour estre procédé à la choisie d'iceux lors et quand qu'il appartiendra et que besoing sera, sauf néanmoins à luy à y augmenter ou diminuer par cy après si bon luy semble

et pour ce qui est des bestiaux et semences qui resteront sur les lieux mentionnés aux présents partages au jour de Toussaint prochaine il en sera fait procès verbal et prisage en ce qu'il appartiendra auxdits copartageants et celui qui en aura le plus en fera raison aux autres dans ledit jour de Toussaint en un an sans intérêts jusqu'au dit jour

fait et arrêté audit Pouancé maison de Clément Cohon Me Clément Cohon Me ciergier en sa présence demeurant au Vieil Juigné paroisse de Juigné des Moustiers en Bretagne et encore en la présence de Me Christophle Gault advocat audit Pouancé demeurant au bourg de Carbay tesmoins à ce requis et appelés

sont signés en la minute des présentes M. Barré, C. Cohon, C. Gault et nous notaire sousigné

et du depuis a comparu en sa personne ledit sieur Barré prêtre, lequel a déclaré que combien que par l'arrêté des partages cy dessus il ait fait employer que le prisage des bestiaux dépendant de ladite succession ne sera fait qu'à la Toussaint prochaine, toutefois pour son regard il déclare qu'il consent que ledit prisage soit fait avant ladite choisie et qu'un chacun aura et disposera de tous les bestiaux qui se trouveront sur son lot au cas que ses copartageants et personnes à ce cognoissants et qu'il en soit rapporté acte par devant notaire afin de justifier ceux qui en auront le plus ou le moins et que ceux qui en auront le plus en fassent rapport aux autres en telle sorte qu'ils soient escalisés les uns avec les autres, lequel rapport sera fait dans ledit jour de Toussaint prochaine en un an et sans intérêts jusques audit jour

fait audit Pouancé en présence de Me Christophle Gault advocat et Me René Heurtebise aussi notaire dudit Pouancé tesmoins à ce requis et appelée

choisie est faite à Angers devant Crosnier notaire royal : Et le 17 août 1663 après midy, par devant nous François Crosnier notaire royal à Angers furent présents établis et deument sousmis noble homme Jean Gauld sieur de la Grange advocat au siège présidial de ceste ville curateur aux personnes et biens quant aux partages de Me Louis Barré, Laurent Gauld escuyer sieur de la Saulnerie ancien advocat audit siège présidial curateur à personne et biens aussi quant aux partages de Me René Barré, ledit René en sa personne, Me René Petrineau aussi advocat audit siège présidial curateur aux personnes et biens quant aux partages de ladite damoiselle Françoise Barré, ladite Françoise Barré présente, et Me Maurice Barré prêtre tous desnommés aux lots et partages dont copie est de l'avant des présentes signée de Garnier notaire de la baronnie de Pouancé, qui les a receuz, demeurant savoir lesdits sieurs Gauld, Petrineau, Louis et Françoise les Barré en cette ville et lesdits sieur René et Maurice les Barrés en la ville de Pouancé, lesquels après que lesdits sieurs Gauld et Petrineau et leurs dits mineurs ont dit avoir eu communication desdits lots et partages de l'autre part, et de l'appréciation qui a esté faite des choses y contenues par ledit Garnier notaire et Me Louis Hoino, laquelle signée d'eux est demeurée cy attachée pour y avoir recours si besoyn est, ont trouvé lesdits lots bons et également faits, et estre prests de procédé à l'option et choisie d'iceux

y procédans ledit sieur de la Grange et ledit Louis Barré comme plus jeune et premier fondé en ladite choisie ont opté et choisi le second desdits lots ou est compris le lieu et closerie de la Grange, ledit sieur de la Saulnerie et ledit René comme estant son rang et ordre ont obté et choisi le 1er lot où est compris le

grand cors de logis, et ledit Pétrineau et ladite Françoise Barré comme estant aussi en son rang et ordre a obté et choisi le 3e lot où est compris la métairie de la Salle, et audit maistre Maurice Barré est demeuré le quatriesme et dernier lot où est compris le lieu de la Goupillère

desquelles choses chacun desdits copartageants s'est contenté et tenu pour bien et deuement partagé, aux charges clauses et conditions plus amplement rapportées et mentionnées par lesdits lots et partages, et par l'arrest que ledit sieur Barré a fait au pied d'iceux, que lesdites parties ont dit bien savoir par ce qu'ils l'ont ainsi voulu consenty stipulé et accepté, et à ce tenir dommages etc obligent lesdites parties respectivement biens et choses à prendre vendre etc renonçant etc dont etc

fait et passé audit Angers en notre estude présents Me René Moreau et Vincent Cesboué praticiens demeurant audit Angers tesmoins »

Le lieu-dit « la Grange »

Clément Gault sieur de la Grange, qui a vécu à Valpuiseaux s'est dit "copropriétaire" du lieu de la Grange lorsqu'il assure une hypothèque, mais sans préciser où cette Grange était située.

Le nom de lieu "Grange" est très répandu en France, probablement car il a existé de nombreuses « granges aux dîmes, qui servaient au stockage de cet impôt dans chaque paroisse.

Mon étude des Gault montre 3 lieux-dits « la Grange » autour des Gault, et voici toute mon étude de des 3 lieux pour tenter de situer mieux celle qui concerne Clément Gault :

- 1 à Feneu pour René Gault sieur de la Grange en 1693 acquise dans la branche de Laurent Gault
- 2 à Armaillé, dans le chartrier, la maison de René Gault l'hoste en 1538 et années suivantes.
- 3 à La Prévrière dans l'estimation en 1662 des biens de défunte Catherine Gault épouse de Maurice Barré. **C'est cette dernière qui est celle qui concerne Clément Gault parti vivre à Valpuiseaux.**

Feneu

Je mets ici cette « Grange » car elle pourrait être source d'erreur.

La Grange des Gault avocats à Angers n'a rien à voir avec la région de Pouancé dont ils sont issus, et leur vient d'un acquêt plus tardif que l'époque de Clément Gault de la Grange. La Grange des Gault avocats à Angers est située à Feneu (cf le bail ci-après)

Les Gault de Pouancé ont donné plusieurs avocats à Angers dont 3 sont « sieur de la Grange », mais toutes les dates sont postérieures à Clément Gault de la Grange, et surtout le bail de 1658 donne cette Grange à Feneu.

Voici les GAULT avocats à Angers :

1700 3 GAULT Christophe, sieur de Bassecour « était fils de Michel Gault sieur de Bassecour et de Louise Trouvé, lequel était fils de Michel Gault et de Marie Bienvenu. Il avait épouse Françoise Pousset »

1649 5 GAULT Jean, **sieur de la Grange** « était fils de Laurent Gault et Jeanne Loyauté »

1692 1 GAULT Laurent, **sieur de la Grange** « était fils de Louis Gault et Jeanne Esnault. Il avait épousé en 1693 Renée Loyant »

1674 6 GAULT Laurent, sieur de Baubigné « était l'aîné des enfants de Laurent Gault et de Renée Delahaye. Il avait épousé en 1671 Guyonne Trioche »

1610 12 GAULT Laurent, sieur de la Saulnerie, échevin en 1645 « fils de Laurent Gault et de Jeanne Morineau, épousa Jeanne Loyauté »

1645 1 GAULT Laurent, sieur du Hardas et de la Saulnerie (Pouancé, 49) « épousa Renée Delahaye. Il était fils de Laurent Gault sieur de la Saulnerie et de Jeanne Loyauté. Il fut inhumé le 20 août 1669 »

1689 7 GAULT Louis, sieur de Bassecour (Armaillé, 49) « avait épousé Claude Hardy »

1660 8 GAULT Louis, **sieur de la Grange** « était fils de Laurent Gault et de Jeanne Loyauté. Il avait épousé Jeanne Esnault »

1610 18 GAULT Michel, sieur de la Basse-Cour « était fils de René Gauld et Anne de Clermont, épouse en 1621 Marie Bienvenu »

Et voici la preuve que la Grange des Gault avocats à Angers est située à Feneu et n'a rien à voir avec Clément Gault de la Grange qui a vécu bien avant cet acquêt : « Le 17 mai 1658¹⁹ avant midy, par devant nous François Crosnier notaire royal à Angers furent présents établis soubzmis noble homme **Me Laurent Gault sieur de la Saulnerye avocat au siège présidial de cette ville** y demeurant paroisse saint Maurille d'une part, et Raoul Leroy laboureur à boeufs demeurant en la paroisse de Cantenay au lieu de la Petite Souselle tant en son nom privé que se faisant fort de Andrée Gautier sa femme à laquelle il promet faire ratiffier ces présentes et la faire avec luy solidairement obliger à l'effet et entier accomplissement d'icelles et d'elle en fournir en nos mains ratiffication vallable dans 8 jours prochains à peine etc d'autre part, lesquels ont fait le bail à tiltre de moitié qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit sieur de la Saulnerye a baillé et par ces présentes baille audit Leroy présent et acceptant audit tiltre de moitié et non autrement pour le temps et espace de 5 années et 5 cueillettes entières et consécutives qui commenceront au jour et feste de Toussaint prochaine et finiront à pareil jour scavoir est **le lieu et métairie de la Grange sise et située en la paroisse de Feneu** avecq deux clotteaux de terre appellés Leliray une pièce de terre appelée la Coullée, une autre pièce de terre appelée la pièce de la Chapelle, une grande ballize²⁰ de pré située dans les ballizes de Cantenay, et ce que ledit sieur bailleur a acquis de pré de la veufve Pierre Carmet en la petite ballize de Noyant ainsi que lesdites choses baillées se poursuivent et comportent sans en rien réserver fors la coupe des souches qui sont alentour d eladite pièce de la Chapelle et des saules d'autour de ladite grande ballize sans que ledit preneur y puisse rien prétendre pour au surplus desdites choses que ledit preneur esdits noms a dit bien cognoistre en jouir et user par luy comme un bon père de famille doit et est tenu faire sans y rien malverser, à la charge de tenir entretenir et rendre à la fin dudit temps les maisons et logemens en bonne et suffisante réparations de terrasse et couverture et les terres et prés dudit lieu bien clos de leurs clostures ordinaites et comme le tout luy sera baillé au commencement du présent bail, de labourer, cultiver, greser et ensepmancer par ledit preneur les terres dudit lieu bien et deument comme il appartient en temps et saison convenable, d'ensepmancer par chacuns ans la tierce partie des terres dudit lieu sans les pouvoir destier sayer et pour cet effet founiront de sepmances par moitié et fournissent pareillemetn de besetiaux par moitié pour embestialler ledit lieu dont ils feront assemblage au commencement du présent bail, servira baller et agrener par ledit preneur les foins et grains dudit lieu en rendra à ses frais le moitié audit sieur bailleur en ses greniers en cette dite ville, seront les rentes deues pour raison dudit lieu levées chacuns ans sur le monceau commun, lesquelles iceluy preneur sera tenu porter ou envoyer aux seigneurs auxquels elles sont dues et en acquitera ledit sieurbailleur, baillera iceluy preneur audit bailleur par chacune desdites années 6 chapons et une fouasse de la fleur d'un boisseau de froment mesure d'Angers aux Rois, 8 poulets à la Penthecoste, 4 coings de beurre frais de une livre et demye chacun aux 4 festes sollemnelles de l'an, fera 5 journées avecq ses beufs et charte pour labourer pour ledit sieur bailleur sans salaire et nourritures, fera le nombre de 25 toises de fossé neuf ou réparé autour des terres dudit lieu es endroits les plus nécessaires, plantera 12 aigrasseaux de poiritiers et pommiers dans le jardin et sur les terres dudit lieu ès endroits les plus nécessaires, fera les antures qui se trouveront bonne à faire qu'il entera de bonnes matières et les armer d'épines pour les conserver du dommage des bêtes à sa possibilité, charoira iceluy preneur les vendanges dudit bailleur du clos du Pont dans son pressouer de sondit lieu de Laillée quand il en sera requis aussi sans nourritures non salaire, le tout par chacune desdites années pendant ledit bail, ne pourra iceluy preneur couper ny esmonder par pied branche ne autrement aucuns arbes frutuaux ny marmentaux dessus ledit lieu fors les esmondables qui ont accoustumé d'etre coupés qu'il pourra couper et esmonder une fois

¹⁹ AD49-5E5

²⁰ balise : en Anjou, portion de bois qu'un ouvrier est chargé de couper (Michel Lachiver, Dictionnaire du Monde rural, 1997)

seulement pendant le présent bail en temps et saison convenable, ne pourra ledit preneur oster ny enlever aucuns foings pailles chaulmes ny engrais dessus ledit lieu, ains les y délaissera pour le tout, ne pourra iceluy preneur cedder le présent bail à autre sans l'express consentement dudit sieur bailleur auquel il fournira copie des présentes à ses frais et ce dans 8 jours prochains, baillera oultre iceluy preneur audit sieur bailleur par chacune desdites années 25 livres de beurre net et marchand empotté aux jours et festes de Toussaint, accordé que ledit sieur bailleur paiera le passage au port d'Espinard lors que ledit preneur amènera ses fruits en cette ville, mesme l'entrée de ville si aulcune estoit deue, et en considération de ce que ledit bailleurs a compris audit présent bail le pré qu'il a achepté de ladite veufve Carmet, iceluy preneur esdits noms promet et s'oblige bailler et rendre audit sieur bailleur sur sondit lieu de la Laillée chacun an 2 chartres de foing sans payement ni diminution des clauses cy dessus, par ce que ainsi les parties ont le tout voulu, consenty stipulé et accepté, et à ce tenir etc dommages etc s'obligent lesdites parties respectivement mesme ledit preneur esdits noms et en chacun d'iceux solidairement comme dit est biens et choses à prendre vendre etc renonçant etc dont etc fait et passé audit Angers en notre estude présents Me René Moreau et Jean Pillastre praticiens demeurant audit Angers tesmoins, ledit estably a dit ne savoir signer »

Mathurin 3^e GAULT S^r de la Renaudaie °Pouancé 8.4.1636 †idem 6.10.1687 (†sans filiation, 65 ans) Fils de Mathurin 2^e GAULT de la Renaudais & de Suzanne BLUYNEAU. x1 Pouancé 1.12.1657 ^{samedi} (sans filiation) Louise MOYSON †Pouancé 17.8.1670 (sans filiation) x2 Senonnes 13.9.1678 ^{mardi} Perrine BOUCAULT Veuve de Pierre Coconnier S^r de la Maucroisière

- 1-Mathurin GAULT °Pouancé 25.1.1659 †idem 25.4.1659 Filleul de M^e René Moyson avocat au siège de Pouancé, & de Françoise Barré (s)
- 2-Mathurin GAULT S^r de la Renaudais °Pouancé 10.10.1660 Filleul de Jerosme Gault prêtre à Angers & de h.f. Marie Homo femme de René Moyson avocat à Pouancé Sr de Launay Dont postérité suivra
- 3-Louise GAULT °Pouancé 24.9.1662 Filleule de **Jean Gault S^r de la Grange avocat au présidial d'Angers**, & de Françoise Thomas, en présence de Thomasse Damarval, Geslin, Marie Homo, Anne Dupont
- 4-Renée GAULT °Pouancé 30.1.1666
- 5-Françoise GAULT D^{ame} de la Renaudais (selon son †) °Pouancé 5.6.1667 †Martigné-Ferchaud 11.9.1726
- 6-François GAULT (du x2) °Éancé 4.6.1679

Laurent 3^e GAULD « le Jeune » S^r de la Saulnerie °Angers ^{StPierre} 10.1.1594 †10.8.1669 Fils de Laurent 2^e GAULT & de Jeanne MORINEAU. A^t à Angers. Il figure dans l'arrêté du 12.4.1668 dans la liste des gentilhommes de noblesse d'échevinage, ainsi que ses fils Jean & Laurent x Angers ^{StMaurille} 11.8.1618 ^{samedi} Jeanne LOYAUTÉ °Angers ^{StPierre} 4.6.1598 †idem 16.1.1672 Fille de Philippe A^t & Gabrielle Foucher. Date du décès selon sa succession (AD49-E2592)

- 1-Philippe GAULT °ca 1619 †29.1.1688 Curé de la Tourlandry de 1640 à 1688, il y succède à son oncle Clément Gault.
- 2-**Jean GAULD S^r de la Grange** °Angers ^{StMaurille} 30.11.1624 †5.1672/ Filleul de Catherine Gault fille de Laurent Laisné A^t à Angers & de Jeanne Traineau. x Angers ^{St-Maurille} 21.6.1649 Charlotte LAUBIN Dont postérité suivra
- 3-Clément GAULT °Angers ^{StMaurille} 20.11.1625 Probablement †bas âge puisque en 1672 il n'est pas dans la succession.
- 4-Laurent 4^e GAULT S^r du Hardras & de la Saulnerie x 1646 Renée DELAHAYE Dont postérité suivra
- 5-Gabrielle GAULT x Angers ^{StMaurille} 3.2.1654 Guillaume **DESCORE** A^t

Jean GAULD S^r de la Grange °Angers ^{StMaurille} 30.11.1624 †[18.8.1698] Fils de Laurent 3^e GAULT & de Jeanne LOYAUTÉ Avocat au siège présidial d'Angers en 1649 x Angers ^{St-Maurille} 21.6.1649 ^{lundi} Charlotte LAUBIN °Chazé fille de Louis S^r de Grandmaison & Charlotte Milrent

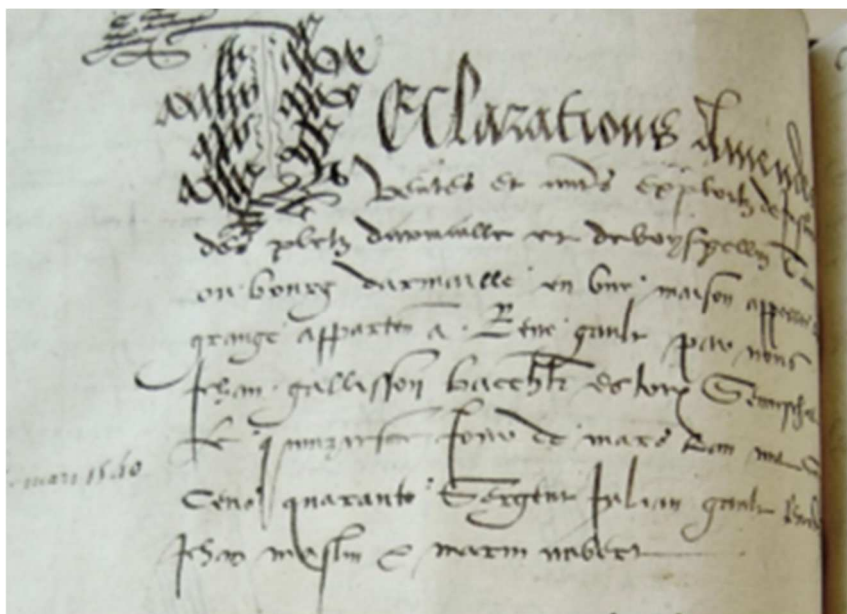
- 1-Renée GAULT °Angers ^{Ste-Croix} x Bourg-d'Iré 8.8.1690 Mathurin **HULLIN** Dont postérité suivra

- 2-Laurent GAULT S^r de la Trochardière cité en 1690. Reçu dans la confrairie des Bourgeois d'Angers le 15.5.1673.
Batonnier en 1722-1723 (in Thorode)
- 3-Marie GAULT x François **LEROYER** S^r de la Bordrie
- 4-Jeanne GAULT x Angers ^{StAignan} 13.10.1698^{lundi} Jacques-François **COUSTARD** °Thouarcé Fils de
Pierre & Catherine Baudin
- 5-un fils prêtre (selon Toysonnier)

Armaillé

Je descends personnellement de ce René Gault car j'ai pu m'y rattacher à travers le chartrier d'Armaillé. Il était hostelier à Armaillé et sa maison s'appelait « la Grange » et les assises de la seigneurie d'Armaillé s'y tenaient très souvent :

« Le 15 mars 1540²¹ Déclarations amendes ventes et autres exploits de justice des pletz d'Armaillé et de Boysgellin tenus au bourg d'Armaillé en une maison appelée « la Grange » appartenant à René Gault, par nous Jehan Galliczon bachelier es loix sénéchal, sergent Julien Gault, recorder Jehan Maslin et Marin Aubert »



Cette maison existe toujours, bien que reconstruite en 1609. Elle possède une très grande longue pièce souterraine qui était probablement la grange aux dîmes et permettait de conserver les produits récoltés. Ce souterrain fait l'objet de sa place dans la base Mérimée²² qui recense le patrimoine en France. J'ai des photos de cette maison « la Grange » mais pas de droits pour l'afficher, mais le bourg est si petit qu'on ne peut la manquer sortant du pont à droite.

La génération suivante, je retrouve bien ma branche Gault dans le chartrier d'Armaillé : « Le 13 août 1577²³ en la cour de Pouancé, honorable homme **René Gault marchand demeurent au Tertre en Armaillé** au nom et comme se faisant fort de honorable femme Perrine Galliczon sa mère, à laquelle il demeure tenu faire ratifier ses présantes néanmoins, et honorable homme Pierre Galliczon mari de Françoise Lemesle **filie et héritière de défunts Guillaume Lemesle et Perrine Gault ses père et mère** demeurant à la Morelaye à Saint Michel-du-Boys d'une part, et noble homme René d'Armaillé seigneur dudit lieu et du Boys-Geslin et des fiefz et seigneuries en dépendant d'autre part, soubmetant lesdites parties respectivement avoir ce jourd'huy accordé sur les procès que ledit seigneur faisoit au siège présidial d'Angers de 2 boisseaux d'avoine grosse à main à la mesure du fief d'Armaillé et le 1/3 plus d'avoine menue dite mesure et 4 s tz le tout de devoir requérable par chacun an par les Galliczons et les prieurs religieux de la Pimauldière **à cause de leurs choses qu'ilz tiennent au bourg d'Armaillé qui est la closerye de la Grange** appelée le Buron quel devoir est du chacun an au terme Notre Dame angevine ou autre terme chacun pour 1/3 dudit devoir second 1/3 par ledit Galliczon et parce que ledit seigneur d'Armaillé s'adressoit auxdits les Galliczons pour le payment dudit devoir et en demandoit les aréraiges offrant céder aux Galliczons ses droitz en payant le total dudit devoir

²¹ AD49-E1134-f°114

²² <https://mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/immeubles-monuments-historiques>

²³ AD49-E1136-f°079

pour ce faire par eux rembourser d'1/3 dudit devoir contre lesdits prieurs et couvent de la Primauldière, le tout seulement du fief d'Armaillé et comme il y était fondé sans en prendre le droit de ses précédents fermiers et en faisant ledit accord ledit René Gault audit nom et ledit Pierre Galliczon mari de ladite Lemesle ont promis et sont demeurés tenus à l'avenir payer ledit devoir cy-dessus tant par avoine qu'argent, chacun pour 1/2 et ce jusques à ce qu'ilz eussent contraints lesdits prieurs pour 1/3 -

La Prévière

En 1663 la succession de feux Maurice Barré et Catherine Gault (cf ci-dessus les sources) ne donnent pas qu'une filiation.

J'avais trouvé autrefois 2 actes concernant cette succession, l'inventaire, et les partages.

L'inventaire est extrêmement long, il fait 55 pages aussi j'ai retranscrit l'essentiel, mais j'ai bien lu les 55 pages. Or, ici, dans ces 2 énormes documents qu'on a la chance de trouver dans les archives des notaires d'Angers alors qu'il n'y a plus aucun acte de l'époque à Pouancé et aux environs, on trouve encore une closerie "la Grange", cette fois à La Prévière, qui était en indivis puis passée à Jean Gault sieur de la Coislonnière, puis à sa fille Catherine épouse Barré dont on évalue les biens et voyez le prix d'une closerie 2 900 livres.



La « Grange » est si près du bourg de La Prévière qu'on y voit quelques maisons en 2022 (car IGN ci-dessus). Cette Grange qui est la plus probable dans le titre que se donnait Clément Gault, car elle était bien en indivis, au moins entre les 2 frères Jean, René et Clément, et elle est située à La Prévière.

lieux dits « la Grange » en Mayenne

Je vous mets ici en rappal mes recherches en Mayenne, car on avait trouvé :

« Le 10 mai 1619 il passe 3 actes à Paris. Il est dit « Clément Gault escuier sieur de la Grange sise en Anjou pays Craonnais »

En fait de « pays du Craonnais », il est originaire du pays du Pouancéen, mais il a assimilé la baronnie de Craon voisine de celle de Pouancé. Or, aucune autre source ne permet de mettre quelque bien que ce soit en Mayenne. Voici les lieux-dits « La Grange » en Mayenne, pour mémoire :

Grange (la Grande et la Petite-), f., cne d'Azé. — Cass. — Leogardis de Grangia doit au prieur d'Azé 3 sols 6 deniers, 1253. (tome II)

Grange (la Grande et la Petite-), cne d'Azé. — La Grande-G., mét. et logis vendus par Simon d'Héliand, sieur de l'Oisillère, conseiller au présidial de Château-Gontier, à Et. Cherbonnel, chapelain de Saint-Just, sgr de la Touchasse, 1662 ; — de la succes. de Louis Dublineau, à Pierre-Fr. Dublineau, sgr du Châtelier, subdélégué à Château-Gontier, 1725, vendeur à Guy-Pierre Chevraye de Marthebize, président au présidial, 1749 ; licitée par Elis. Bellier, sa veuve, à Pierre Esnault, sgr de la Girardièrre, époux de Marie Trochon, 1758 ; prise à rente par Simon Bidault de Glatigné, 1762 ; acquise par Pierre-Jean Gaultier, feudiste, élu à Château-Gontier, 1772 ; puis à son fils, Alex.-François G., quartier-maître, trésorier au régiment de Blésois, mari de Félicité Paigis, 1784, † 1798. — La Petite-G., à Perrine Chanteau, veuve de Jean Paigis, 1749. (tome IV)

cne d'Andouillé. — A Gab. Alligot, sieur de Barbin, sénéchal de Saint-Ouen, et Marie Alligot, veuve de Fr. Lebreton-Plaichardièrre, 1724 ; à René Lebreton, curé de Saint-Tugal, 1739, 1750 ; vendue par Marie Lebreton à Jos. Deffay-Ducoudray, de Château-Gontier, 1800. (tome IV)

== f., cne d'Argenton. — Vendue natt, le 1er fructidor an II, pour 11.910 tt, sur N. Lehesnault. (tome II)

== vill., cne d'Arquenay. — Ferme vendue natt sur le prieuré de Sainte-Catherine de Laval, le 9 avril 1791, pour 17.091 tt. (tome II)

cne d'Arquenay. — Mét. acquise natt par Franç. Delauney de Frênay, 1791. (tome IV)

== cne d'Averton. — Clos. à René Lecureul, bourgeois de Sainte-Gemme, 1740, 1758 ; — autre à Phil. Gandon, prêtre, mort à Louvigné, 1787 ; à Julien Doiteau, mort en 1800. (tome IV)

== f., cne de Bazougers. — Donnée en 1421 par Jeanne Ouvrouin, pour la fondation du chapitre Saint-Michel de Laval, et vendue natt, le 3 février 1791, pour 18.248 tt. (tome II)

== f., cne de la Bigottière. (tome II)

== cne de Blandouet. — Clos. dans le bourg, vendue par le comte de Choiseul, lieutenant-général des armées du roi, à Jean Mimbré, facteur à la forge de Moncors, 1751. (tome IV)

== cne de Château-Gontier. — Clos. vendue par Ant. Theboué, marchand à Angers, à Jean Patry. 1739. (tome IV)

== f., cne de Chemazé. — Vendue natt, le 5 avril 1791, sur le prieuré de Mollières, pour 6.300 tt. (tome II)

== cne de Chemazé. — Clos. à Marie Fauveau, veuve d'André Daudier, marchand, et à leurs enfants, 1749. (tome IV)

== f., cne de Colombiers. — Cass. — A René Charlot, 1602. (tome II)

== cne de Colombiers. — A Amb. Lemarchand, notaire à Brécé, 1779. (tome IV)

== cne de Courbeville. — Clos. à Louis Moreau de la Noë, mari de Jeanne Deschamps, héritier de Jean Labate, notaire, et de Cath. Deschamps, 1787. (tome IV)

== cne de Courcité. — Lieu à Ch. Lemesnager et à Anne Le Maire, 1738 ; à Ch.-Hyac. Lemesnager, sgr de la Dufferie, et à ses frères, héritiers de Jean-Baptiste L., curé de Saint-Thomas, † 2 fév. 1788. (tome IV)

== f. et éc., cne de Craon. — Cass., f. — La closerie était à vendre, 1827, sur la succession de Michel-François Higgin, prêtre, décédé à Saint-Pancras, près Londres. (tome II)

== cne de Craon. — A Mathu. Duroger, notaire à Craon, 1708 ; — René-Jean Lecomte, président en l'élection d'Angers, 1775. (tome IV)

== cne d'Entrammes. — Mét. à Amb. Manchon, chanoine de Saint-Michel de Laval, héritier de François, son frère, sieur des Gaudinières, 1754, † 4 décembre 1762, et dont hérite Jacq. Douet, orfèvre à Laval, veuf de Marie Duchesne. — A la famille Pirault-Durocher, 1838. (tome IV)

Grange (la Petite-), f., cne d'Ernée. — Y demeurent : Jean de Mégaudais, Michel de M., homme d'armes de la compagnie du maréchal de Retz, et Ambroise de M., mineur, 1577. (tome II)

== cne de Gorron. — Clos. séquestrée sur René-Fr. Garnier, curé de Hercé, 1793. (tome IV)

== f., cne de Livré. — Achetée 3.000 tt du seigneur de Trèves, par Louis et Charles de Montécler, 1523. (tome II)

== cne de Livré. — Mét. acquise par Marthe Goussé, veuve de René Allard, négociant à Craon, pour ses enfants : Louis, médecin à Château-Gontier. ; Marthe, femme de Jean-Fr. Besnard, médecin, et Marie, femme de Fr.-R. Haligon, négociant, 1773 ; à la famille Allard, 1790. (tome IV)

== f., cne de Marigné-Peuton. (tome II)

== f., cne de Mayenne ; étang desséché en 1655. — A donné son nom à la famille Tripier. — En sont sieurs : François Tripier, époux de Marie Gasté, veuve en 1761 ; Jean-René Tanquerel, écuyer, mari de Louise Tripier, 1767. (tome II)

== cne de Mayenne. — En est sieur Louis Pitard, mari de Françoise Choquet, veuve, 1584. (tome IV)

== cne de Montigné. — Mét. à Nic. Martin de Beaucé, 1764, sénéchal de Cheméré, vendeur, 1767. (tome IV)

== cne de Placé. — Clos. donnée par M. Dodard, curé, pour l'école des filles, 1717. (tome IV)

== h. et min, cne de la Poôté. — Vendu natt, le 13 frimaire an III, sur Antoine Fournerie de Boisgency, pour 22.200 lt. (tome II)

== cne de **Quelaines**. — Clos. à la famille Daudier, 1759, 1786. (tome IV)

== f., cne de **Saint-Aignan-sur-Roë**. — A Jean Heullin, 1576 ; à Françoise Viel, veuve de Pierre de Lantivy, 1744. (tome II)

== cne de Saint-Aignan-sur-Roë. — En est sieur Jacq. Doré, écuyer, fils de Marin D., 1461. (tome IV)

== cne de Saint-Cyr-le-Gravelais. — Clos. dans le bourg aux frères et sœurs de Franç. Lilavois, du Pertre. (tome IV)

Grange (la Haute-), f., cne de Saint-Aubin-Fosselouvain. — Feodum Hugerii de Grangia, 1227 (Cart. de Fontaine-Daniel, p. 137). (tome II)

Grange (la Haute-), cne de Saint-Aubin-Fosselouvain. — Clos. acquise par Mathu. Rothureau, sieur de la Lande, d'André Briand de la Servinière, 1717 ; à Pierre-André Coupel, époux de Marie R., 1777 ; à la famille Legendre du Breil, d'Ernée, 1788. (tome IV)

== f., cne de Saint-Fort, annexée à Château-Gontier, le 2 juillet 1882. — Hébergement, pris à bail, avec deux quartiers de vigne, du prieur de Saint-Jean-Baptiste, par André Huneau et Lorans, sa femme, 1415. (tome II)

== éc., cne de Saint-Georges-sur-Erve. — Mis en vente natt, le 6 frimaire an XI, sur Aimé-Louis Pinon. (tome II)

== f., cne de Saint-Germain-d'Anxure, détruite vers 1860. — A la succession de Jacques Marest et de Jeanne Audouin, sa femme, 1584. (tome II)

== cne de Saint-Germain-d'Anxure. — Aux enfants de Michel Secoué et de Michelle Moulard, 1805. (tome IV)

== f., cne de Saint-Laurent-des-Mortiers. — Cass. — Lieu noble, à Gilles d'Andigné, 1653. — Mis en vente natt, le quatrième jour complémentaire an XI, sur Jean-Joseph Buhigné. (tome II)

== cne de Saint-Laurent-des-Mortiers. — Mét. à Ch. Armenault, d'Angers, héritier de Françoise Pelisson, d'Angers, 1737. (tome IV)

== f. et éc., cne de Vaiges. — En est dame Renée de la Chapelle, veuve de Pierre de Domaigné, sieur de la Roche-Hue, 1632. (tome II)

== f., cne de Vautorte. — Cass. (tome II)

Relèvent de la baronnie de Craon :

Saint-Aignan (p.487) - Athée - Ballots - La Boissière - Bouchamp - Brains-sur-les-Marches - La Chapelle-Craonnaise - Chérancé - Cuillé - Denazé - Fontaine-Couverte - Saint-Fort - Gastines - Laigné - Laubrières - Livré-la-Touche - Saint-Martin-du-Limet - Mée-la-Touche - Ménil - Méral - Saint-Michel-du-Bois - Niaflès - Saint-Poix - Pommerieux - Saint-Quentin - La Roë - Saint-Saturnin - La Selle-Craonnaise - Simplé

En relève en partie : Cosmes - Cossé-le-Vivien - Quelaines

Généalogie des proches parents

Jean Gault frère de Clément

Jehan GAULD « le Jeune » S^r de la Coueslonnière †1617/8.1622 Proche parent des enfants de Laurent 1^{er} GAULT de Beauchesne et de Gilette TROTTYER, sans que je puisse affirmer qu'il est leur fils. Il est

parrain au Theil. x /1604 Perrine FOUIN †/1626 Fille de Jacques & soeur de Catherine Fouyn épouse de Michel Hiret voir généalogie Fouyn

1-Catherine GAULT x Pouancé 30.11.1625 *dimanche* Maurice **BARRÉ** Dont postérité suivra

2-Jacquine GAULD °La Prévrière 17.8.1604 †/1632 Décédée jeune puisque l'acte successif cité pour Catherine & René ne la mentionne pas. Filleule de Jehan Gauld S^r de la Héardièrre & de Renée Bernardays Dame de la Thomasserie [*femme de Jacques Fouin et grand-mère maternelle de l'enfant*], signature du père aussi.

3-Perrine GAULD °La Prévrière 1.4.1608 †/1632 Décédée jeune puis que l'acte successif cité pour Catherine & René ne la mentionne pas. Filleule de Mathurin Gault S^r de la Renaudais

4-Louise GAULT x Guillaume **MICHEL** S^r de la Laizerie Dont postérité suivra

5-**René GAULT S^r de la Grange** †Pouancé 24.3.1646 « enterré dans l'église de La Prévrière le corps de †René Gault Sr de la Grange, décédé à Pouancé chez Mr Barré son frère, lequel enterrement a été fait par moi curé de Pouancé en présence du curé de La Prévrière ». Sa filiation est donnée 2 fois : l'une avec celle de Catherine dans l'acte notarié de 1632 & ils y est dit « S^r de la Grange », l'autre dans sa sépulture. Il n'a pas dû laisser de postérité car la sieurie passe ensuite à Jean fils de Laurent.

René Gault S^r de la Grange, garde du corps de la †reine mère

Il est ici parrain en 1645 chez Mathurin Gault, sans doute cousin

Mathurin 2^e GAULT S^r de la Renaudaye †Pouancé 24.12.1649 Fils de Mathurin 1^{er} GAULT x Angers ^{Trinité}

13.10.1632 *mercredi* (sans filiation) Suzanne BLUYNEAU †Pouancé 7.4.1654 (†sans filiation)

a-François GAULT °Pouancé 23.8.1633 Filleul de h^{ble} h. Hierosme Bluyneau (s) & de D^{elle} Françoise d'Andigné femme de René Delaunay S^r de la Haye

b-Hierosme GAULT °Pouancé 16.1.1635 Filleul de h.h. Galais Belot (s) M^e de Forges, & de Renée Fouyn (s)

c-Mathurin GAULT 3^e S^r de la Renaudaie °Pouancé 8.4.1636 Filleul de n. h. Eustache Trochon S^r de la Haye baillif de Pouencé & de h^{ble} f. Louise Dumentant espouze de M^e Laurent Gault S^r des Bureaux x1 1657 Louise MOYSON x2 Senonnes 13.9.1678 *mardi* Perrine BOUCAULT Dont postérité suivra

d-Suzanne GAULT °Pouancé 31.8.1637 †idem 20.6.1638 Filleule de Clément Alasneau prêtre chapelain titulaire de S^tJacques en S^tAubin-de-Pouancé & de Catherine Alasneau épouse du S^r Prevost

e-Marie GAULT °Pouancé 27.3.1639 †idem 21.5.1642 Inhumée « fille du Sr de la Renaudais, âgée de 3 ans ». Filleule de M^e Mathurin Dupont procureur au grenier à sel de Pouancé, & de Louise Lemesle femme du S^r de Lhommeau.

f-Jean GAULT °Pouancé 6.4.1642 Filleul de Jean Cormier S^r de la Douinière, & de Jacqueline de La Pouëze

g-René GAULT °Pouancé 19.7.1643 Filleul de René Hiret S^r de la Grand-Hée, & de h.Fille Louise Gault (*la fille du Sr des Bureaux par sa signature*)

h-Marie GAULT °Pouancé 8.9.1644 Filleule de Laurent Aveline S^r de Narcé bourgeois de la ville d'Angers, & de Catherine Gault femme de h.h. Maurice Barré

i-Suzanne GAULT °Pouancé 27.11.1645 **Filleule de n.h. René Gault S^r de la Grange, garde du corps de la †reine mère aieule du roi**, & de h.fille Catherine Barré. x /1664 François **POURIATZ** Dont postérité suivra

J-Jacques GAULT °Pouancé 5.9.1647 †idem 16.9.1647 Filleul de Jacques Hiret S^r du Drul & de Françoise Gault

k-Marie GAULT °Pouancé 20.10.1648 Filleule de h.h. René Bellanger S^r de Morton & de h.f. Marie Fauveau femme de h.h. Jacques Boucicault S^r de Balisson.

les autres Clément Gault

J'ai rencontré dans mes recherches plusieurs Clément Gault. L'un né en 1599 donc il n'aurait pas pu épouser Claude d'Aribert née en 1581, l'autre né encore plus tard, seul le père de Catherine reste probable. Il est fils de René Gault du Tertre, et cette famille possédait la Grange en 1577.

Lors de mes travaux sur les Gault, Clément est resté des années comme proche parent de René Gault du Tertre, puisque Catherine Fouin est présente à 2 baptêmes

C'est par le baptême de Clément Coiscault en 1572 à Challain, qu'il est dit « fils de feu René », qu'on peut dire avec certitude qu'il est fils de René Gault du Tertre.

On sait que Clément Gault était notaire seigneurial sous la cour de Mortiercrolle par l'acte suivant :

Le 13.7.1602 Christophle Galliczon S^r de la Bernerais dt au Boispépin à Renazé, vend à Jehan Galliczon S^r de la Grassière dt à Angers la Trinité le 1/15 en indivis de la métairie de le **Recoullière** à Renazé et closerie de la **Mazuraye** à Chazé-Henry à lui échus de la succession de †Marye Galliczon vivante femme séparée de biens d'avec n.h. Simon de Guynefolle, tenus savoir le lieu de la Renouillière du fief de la Motte de Seillons et le lieu de la Mazuraie du fief de Bedan pour 67 écus, et la somme de 148 écus 40 sols que ladite †Marye Galliczon devait audit acheteur par 2 obligations l'une passée par Clément Gault notaire sous la cour de Mortiercrolle le 5.1.1591 montant 10 écus l'autre passée par Anthoine Guesdon et Amaury Herbert notaires de ladite cour de Pouencé le 19.7.1596 montant 148 écus 2/3 lesquelles sommes ladite défunte Marye Galliczon était tenue payer par jugement du lieutenant général d'Anjou à Marye de Guynefolle (AD49-2^E1165 en la cour de Pouancé)

Clément GAULT †/1605

1-Catherine GAULT °Senonnes (selon son x) †/1636 Manifestement parente des miens puisque Pierre Huet est le 1^{er} époux de Catherine Fouin présente à 2 baptêmes x Angers ^{StPierre} 14.7.1605 ^{jeudi} (t=Antoine & René Hiret) Julien **LEGRAS** Dont postérité